



Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 27
2026

Bulletin officiel n° 27 du 2 juillet 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo27>

Extrait

Formation initiale, évaluation et titularisation des personnels
enseignants

Modalités d'organisation de la formation initiale, de l'évaluation et de la
titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

→ Note de service du 29-06-2026 - NOR : MENH2616764N

Formation initiale, évaluation et titularisation des personnels enseignants

Modalités d'organisation de la formation initiale, de l'évaluation et de la titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

NOR : MENH2616764N

→ Note de service du 29-6-2026

MEN – DGRH B2-1 – B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna et aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents de communautés d'universités et d'établissements ; aux présidentes et présidents d'université, aux directeurs et directrices d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Références : Code général de la fonction publique ; décret n° 2025-352 du 17-4-2025 ; décret n° 2026-478 du 10-6-2026 ; arrêtés du 22-8-2014 modifiés ; arrêté du 16-6-2026

La liste complète des textes réglementaires applicables, et notamment les décrets statutaires, figure en annexe 1.

Les dispositions de la présente note sont applicables aux lauréats des concours à compter de la session 2026. Elles ne concernent pas les lauréats des sessions antérieures.

Les dispositions des notes de service du 13 juillet 2022 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage et du 21 juin 2023 relative aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public sont abrogées excepté pour les lauréats des concours des sessions antérieures à 2026.

Le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 et le décret n° 2026-478 du 10 juin 2026 définissent de nouvelles conditions de recrutement et de formation des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation.

À compter de la session 2026, les concours de recrutement sont ouverts dès la troisième année de licence (ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation). Les lauréats bénéficient, sous réserve des dispositions ci-après, d'une formation initiale statutaire professionnalisante et rémunérée de deux ans dans un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) où ils préparent un master enseignement et éducation (M2E) :

- la première année en qualité d'élève fonctionnaire ;
- la seconde année en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les lauréats des concours externes ayant suivi le parcours de formation rémunéré en deux ans sont soumis à un engagement de servir d'une durée de quatre ans à compter de leur titularisation.

La présente note définit les modalités d'organisation de la formation, de l'évaluation et de la titularisation des personnels enseignants et d'éducation applicables à compter de la rentrée scolaire 2026.

Les modalités de mise en œuvre du parcours spécifique de formation d'adaptation à l'emploi des personnels de catégorie A détachés dans les corps des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public sont quant à elles précisées dans la note ministérielle annuelle relative aux détachements entrants.

I – Les parcours de formation

Les parcours de formation initiale sont organisés soit en deux ans, soit en un an en fonction du niveau de diplôme et de l'expérience professionnelle des lauréats.

Le contenu de la formation s'appuie sur les compétences des référentiels de formation annexés à l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 et à l'arrêté du 12 janvier 2026 et sur les dispositions de l'arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

Les parcours de formation sont détaillés en annexe 2.

A – Le parcours master enseignement et éducation (M2E)

Le parcours de formation M2E se déroule sur deux ans. Par dérogation, il peut être réalisé en un an sur décision de la commission académique dont la composition et les missions sont précisées en annexe 3.

1 – Les élèves fonctionnaires (première année de formation)

La première année de formation du parcours diplômant en deux ans (M2E) concerne :

- les lauréats des concours externes titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- les lauréats des concours externes ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master disciplinaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Par exception, la commission académique détermine parmi les lauréats des concours externes L3[1] ayant validé une

première année de master disciplinaire ceux qui, compte tenu de l'adéquation entre leur formation antérieure et les fonctions qu'ils ont vocation à exercer, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires et accéder directement à la deuxième année du parcours M2E.

Au titre de cette première année de formation, les lauréats sont nommés et affectés en qualité d'élèves fonctionnaires. Ils suivent une formation universitaire conduisant à la validation de la première année du master enseignement et éducation au sein d'un Inspé situé dans l'académie dans laquelle ils sont affectés à l'issue du concours. Ils y bénéficient d'enseignements complétés par des périodes de stages d'observation et de pratique accompagnée en milieu professionnel. Ces stages, d'une durée cumulée de douze semaines, sont organisés de manière progressive et accompagnée, sans responsabilité pleine de classe.

Les modalités de nomination et d'affectation sont précisées dans une note ministérielle annuelle.

2 – Les fonctionnaires stagiaires (deuxième année de formation)

Sont nommés fonctionnaires stagiaires et intègrent la deuxième année de formation du parcours diplômant en deux ans (M2E) :

- les élèves fonctionnaires ayant validé la première année de formation ;
- les lauréats du concours externe ayant validé une première année de master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- les lauréats du concours externe ayant validé une première année de master disciplinaire et pour lesquels la commission académique a considéré qu'une seule année de formation était nécessaire ;
- les lauréats des concours externes ayant validé une première année de master disciplinaire et disposant d'une expérience significative d'enseignement[2].

Au titre de la seconde année du parcours M2E, les fonctionnaires stagiaires :

- effectuent un stage d'une durée d'un an en responsabilité à mi-temps dans une école ou un établissement scolaire de l'académie dans laquelle ils ont été affectés ;
- suivent une formation dans un Inspé.

B – Le parcours de formation en un an

Le parcours de formation en un an prévoit soit un stage en responsabilité à mi-temps en école ou établissement scolaire et la préparation d'un diplôme universitaire ou inter-universitaire d'entrée dans le métier (DU/DIU), soit un stage en responsabilité à temps plein en école ou établissement scolaire ainsi que 10 à 20 jours de formation.

Les personnels qui suivent le parcours de formation en un an sont nommés directement en qualité de fonctionnaires stagiaires et exercent leurs fonctions en responsabilité, à mi-temps ou à temps plein, en fonction de leur parcours académique et professionnel antérieurs.

1 – Les lauréats en stage en responsabilité à mi-temps et préparant un DU/DIU

Intègrent le parcours diplômant de formation en un an :

- les lauréats admis aux concours externes de l'agrégation titulaires d'un master disciplinaire ;
- les lauréats des concours externes d'accès aux corps de personnels enseignants et d'éducation (hors agrégés) titulaires d'un master disciplinaire ;
- les lauréats des concours externes bénéficiant d'une dispense de diplôme (mère ou père de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du Capet ou du CAPLP disposant a minima d'une expérience professionnelle en qualité de cadre de 5 ans) ;
- les lauréats des concours externes des professeurs de lycée professionnel ne justifiant pas de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- les lauréats des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles précisées en annexe 2 justifiant de la détention d'une licence ;
- les lauréats des concours internes d'accès aux corps d'enseignement et d'éducation ne disposant d'aucune expérience d'enseignement ;
- les lauréats d'un troisième concours d'accès aux corps d'enseignement et d'éducation.

Le parcours de formation diplômant en un an prévoit un stage en responsabilité à mi-temps et la préparation d'un diplôme universitaire ou inter-universitaire (DU/DIU) d'entrée dans le métier.

2 – Les lauréats en stage en responsabilité à temps plein et bénéficiant de 10 à 20 jours de formation

Intègrent le parcours de formation non diplômant en un an :

- les lauréats admis aux concours externes de l'agrégation titulaires d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ou d'un master disciplinaire et disposant d'une expérience significative d'enseignement ;
- les lauréats des concours externes titulaires d'un master en lien avec les métiers de l'enseignement et de l'éducation ;
- les lauréats des concours externes titulaires d'un master disciplinaire et disposant d'une expérience significative d'enseignement[3] ;
- les lauréats des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ne justifiant pas de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement ;

- les lauréats des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans les spécialités professionnelles précisées en annexe 2, justifiant de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement ;
- les lauréats des concours externes de professeurs de lycée professionnel détenant une licence et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique, sur dérogation de la commission académique ;
- les lauréats des concours internes disposant d'une expérience significative d'enseignement.

Le parcours de formation non diplômante en un an prévoit un stage à temps plein et 10 à 20 jours de formation, qui donnent lieu à allègement du service d'enseignement pour le fonctionnaire stagiaire.

La commission académique détermine le nombre de jours de formation que les stagiaires en responsabilité à temps plein suivent dans le cadre de leur prise de fonction ainsi que le contenu de cette formation.

II – Les modalités d'affectation, d'accueil et d'accompagnement des élèves et des stagiaires

A – Les modalités de nomination et d'affectation des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

La procédure de nomination et d'affectation, ainsi que les possibilités de reports de formation et de stage, sont détaillées au sein de la note de service annuelle relative à l'affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire.

B – L'accueil des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

Un accueil est proposé à l'ensemble des lauréats des concours nommés élève ou stagiaire dans l'académie d'affectation. Cet accueil est organisé par l'académie d'affectation en lien avec l'Inspé, de préférence pendant la semaine précédant la rentrée scolaire. Il est notamment destiné à la présentation des enjeux de la formation, des conditions de son déroulement ainsi que de l'environnement professionnel dans lequel elle a lieu. L'ensemble des informations nécessaires, notamment celles relatives aux modalités de prise en charge des élèves fonctionnaires, y sont délivrées par les autorités académiques. Les fonctionnaires stagiaires sont amenés à être présents dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré publics où ils sont affectés le jour de la pré-rentrée. Ils sont nommés stagiaires à compter du 1^{er} septembre.

C – Le tutorat des élèves fonctionnaires

Dans le cadre des stages d'observation et de pratique accompagnée organisés en première année de formation statutaire, les élèves fonctionnaires bénéficient d'un tutorat assuré par un enseignant expérimenté désigné par l'autorité académique. Les stages d'observation et de pratique accompagnée permettent aux élèves fonctionnaires de se confronter aux diverses réalités du métier, de comprendre la variété et la complexité des situations professionnelles (enseignement, accompagnement des élèves, travail en équipe, relations avec les familles, etc.) et de placer le réel de la classe et de l'école au cœur du processus de formation. Le questionnement et l'analyse des situations observées ou vécues à l'occasion de ces stages visent à favoriser le développement d'une posture réflexive indispensable à leur professionnalité. Le tuteur accompagne l'élève fonctionnaire dans la compréhension du fonctionnement de l'école ou de l'établissement et dans l'observation des pratiques de classe. Il l'accompagne aussi dans les situations d'enseignement et dans le travail d'analyse de celles-ci.

D – Le tutorat des fonctionnaires stagiaires

Dans le cadre de sa mise en situation professionnelle, chaque fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un tutorat, de préférence au sein de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel elle se déroule.

Le rôle du tuteur de terrain dans l'accueil et l'accompagnement du stagiaire est essentiel pour le bon déroulement de l'année de stage. Le tuteur contribue à l'intégration du stagiaire, l'aide dans sa prise de fonction, dans la conception de ses séquences d'enseignement ainsi que dans la prise en charge de la classe. Il apporte tout au long de l'année conseil et assistance au stagiaire, sur la base de son expérience.

Son choix est donc particulièrement important : il est effectué par les corps d'inspection disciplinaires et les chefs d'établissement pour les stagiaires du second degré.

Dans le premier degré, le tuteur est identifié par l'inspecteur de l'éducation nationale. Il est prioritairement choisi parmi les enseignants maîtres formateurs et maîtres d'accueil temporaires. Les tuteurs n'appartenant pas à ces viviers bénéficient d'une formation au tutorat et sont sélectionnés parmi des enseignants expérimentés.

Les fonctionnaires stagiaires en responsabilité à mi-temps bénéficient d'un accompagnement renforcé dans le cadre d'un tutorat mixte. En complémentarité du tuteur de terrain, un tuteur est désigné par l'Inspé pour assurer leur suivi tout au long de l'année de stage.

III – Temps de travail

A – Les obligations réglementaires de service

En fonction de la quotité du stage en responsabilité (mi-temps ou temps plein), les fonctionnaires stagiaires effectuent la moitié ou la totalité des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans

lequel ils ont vocation à être titularisés.

Pour les fonctionnaires stagiaires en responsabilité à temps plein, les jours de formation donnent lieu à allègement de leur service d'enseignement.

Pour les stages de mise en responsabilité à mi-temps, le service hebdomadaire d'enseignement est adapté de manière à faciliter la prise en charge des élèves :

- dans le premier degré, le service hebdomadaire d'enseignement est organisé idéalement sur quatre ou cinq demi-journées réparties sur deux jours ou deux jours et demi. Les stagiaires bénéficient d'un allègement pour moitié des activités menées dans le cadre des 108 heures annuelles (réunions de concertation, conseils d'école, conseils des maîtres, activités pédagogiques complémentaires, etc.) ;
- dans le second degré, le service hebdomadaire d'enseignement est ajusté au sein d'une fourchette de 8 à 10 heures pour les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel, et de 7 à 9 heures pour les professeurs agrégés ;
- les lauréats du concours de l'agrégation d'EPS effectuent un service de 6 à 7 heures hebdomadaires d'enseignement complété par 3 heures indivisibles dédiées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres (heures d'AS) durant l'année scolaire. Les lauréats du Capest effectuent un service de 7 à 8 heures hebdomadaires d'enseignement complété par 3 heures indivisibles d'AS durant l'année scolaire ;
- les stagiaires de la filière documentation et les stagiaires de la filière éducation assurent un service de 18 heures hebdomadaires.

B – Les modalités de service

Les élèves fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel compte tenu de leur statut.

Les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à mi-temps ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, leur stage comportant un enseignement professionnel et étant pour partie accompli dans un établissement de formation (cf. article R 327-29 du Code général de la fonction publique).

Les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à temps plein peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, dès lors qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté.

L'incidence du service à temps partiel sur la durée du stage est précisée en annexe 4.

IV – Les droits à congés

Les élèves ou les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier de congés sans traitement ou de congés avec traitement, lesquels sont susceptibles de modifier la durée réglementaire de la formation.

Les droits à congés des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires sont précisés en annexe 4.

V – L'évaluation de la formation initiale et la titularisation

A – Les élèves fonctionnaires

Les élèves fonctionnaires ayant validé leur première année de master M2E sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an. Ils poursuivent leur formation en deuxième année de master M2E au sein de l'Inspé dans lequel ils ont effectué leur première année de formation, en vue de leur titularisation dans les conditions prévues par les décrets statutaires régissant leurs corps respectifs.

La formation initiale statutaire diplômante des enseignants et personnels d'éducation vise l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de ces métiers.

Pour accéder à la deuxième année du master M2E, l'élève fonctionnaire doit faire preuve d'assiduité et :

- démontrer sa capacité à suivre les enseignements de la deuxième année de formation statutaire ;
- démontrer son aptitude à être placé en responsabilité devant les élèves.

Lorsque l'insuffisance manifeste de l'élève est constatée, l'élève n'est pas nommé fonctionnaire stagiaire.

Cette décision est fondée sur un rapport circonstancié établi, selon le cas :

- par le directeur de l'Inspé lorsque le constat d'insuffisance manifeste porte sur les enseignements de première année de master ;
- par le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré.

Le lauréat a accès, à sa demande, à la communication de ce rapport circonstancié.

Les élèves fonctionnaires qui n'ont pas été nommés fonctionnaires stagiaires :

- soit bénéficient d'une prolongation d'une année de leur formation d'élève ;
- soit sont licenciés pour insuffisance manifeste, le cas échéant après une prolongation d'une année, et après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- soit sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, le cas échéant après une prolongation d'une année, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, et après qu'il a été mis fin à leur détachement.

La décision de prolongation, de licenciement ou de réintégration est prise par le recteur ou le DASEN.

B – Les fonctionnaires stagiaires

L'évaluation du stage des personnels enseignants et d'éducation a pour objet d'apprécier leur aptitude à exercer les missions définies dans le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Elle s'appuie sur plusieurs avis émis par :

- un membre des corps d'inspection de la discipline (second degré) ou un inspecteur de l'éducation nationale (premier degré) désigné par le recteur, établi sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle ;
- le chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage, établi sur la base d'une grille d'évaluation (second degré) ;
- l'autorité en charge de la formation du stagiaire pour les parcours effectués en alternance (premier ou second degré).

Pour les professeurs des écoles stagiaires qui effectuent leur stage en dehors des écoles ou les stagiaires qui effectuent leur stage en dehors des EPLE, l'avis est établi sur la base d'une grille d'évaluation par l'autorité administrative dont ils relèvent pendant l'exercice de leurs fonctions.

Ces avis sont transmis au jury académique chargé d'apprécier la situation de chaque fonctionnaire stagiaire en vue de sa titularisation. Le jury académique examine l'ensemble des éléments du dossier du stagiaire.

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

À la demande motivée du stagiaire, le président du jury peut décider d'organiser les séances d'entretien au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le stagiaire présente au jury ses observations sur les appréciations portées pendant son stage sur son activité professionnelle.

Le fonctionnaire stagiaire qui ne se présente pas à l'entretien avec le jury, sans motif dûment justifié, est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de cet entretien. Dans ce cas, le jury se prononce sur la base des avis dont il dispose.

À l'issue de ses délibérations, le jury académique émet un avis sur l'aptitude du fonctionnaire stagiaire à être titularisé. L'avis du jury ne doit être motivé qu'en cas de refus de titularisation non assorti d'une proposition de renouvellement de la période de stage.

Au vu de cet avis, l'autorité académique compétente prononce :

- soit la titularisation du stagiaire dans son corps de recrutement ;
- soit le renouvellement du stage pour une durée d'un an ;
- soit le refus de titularisation entraînant un licenciement pour insuffisance professionnelle à l'issue du stage.

En cas de renouvellement de stage, un accompagnement renforcé du stagiaire est mis en œuvre.

Pour les stagiaires engagés dans un parcours de formation M2E, la titularisation est subordonnée à l'obtention du diplôme.

Les modalités d'évaluation des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, ainsi que leurs modalités de titularisation sont précisées en annexe 6.

C – Les droits et obligations des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires sont soumis durant leur formation initiale au régime de droits et obligations applicable à tout agent public, sauf dispositions réglementaires contraires.

D – L'engagement de servir

Pour les lauréats des concours nommés et affectés à compter de la session 2026 et ayant suivi le parcours de formation en deux ans, comprenant une première année en qualité d'élève fonctionnaire suivie d'une seconde année en qualité de fonctionnaire stagiaire, la titularisation est assortie d'un engagement de servir dans leur corps d'affectation pendant une durée de quatre ans. Cet engagement de servir court à compter de la date de titularisation dans le corps de recrutement.

Est prise en compte, au titre de cet engagement, la durée de service accomplie en position de détachement dans un emploi relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière ainsi qu'au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou encore d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de remboursement en cas de rupture de l'engagement de servir dans des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

[1] Les lauréats des concours externes M2 organisés pour les sessions 2026 et 2027 intègrent le parcours de formation en un an (cf. I-B).

[2] Au moins un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours pour les corps enseignants du second degré).

[3] Au moins un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (dans la ou les mêmes disciplines que celle ou celles du concours pour les corps enseignants du second degré).

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe 1 – Textes applicables](#)
- ⌵ [Annexe 2 – Tableau synthétique relatif aux modalités de formation initiale, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation](#)
- ⌵ [Annexe 3 – La commission académique](#)
- ⌵ [Annexe 4 – Durée de la formation initiale statutaire et droits à congés des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires](#)
- ⌵ [Annexe 5 – Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation élèves et stagiaires](#)
- ⌵ [Annexe 6 – Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés](#)
- ⌵ [Annexe 7 – Les professeurs stagiaires en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'attaché temporaire et de recherche \(Ater\) ou de doctorant contractuel](#)
- ⌵ [Annexe 8 – Outil d'accompagnement : descripteurs des degrés d'acquisition des compétences à l'entrée dans le métier](#)
- ⌵ [Annexe 9 – Grille d'évaluation des professeurs stagiaires](#)
- ⌵ [Annexe 10 – Grille d'évaluation spécifique du professeur documentaliste stagiaire](#)
- ⌵ [Annexe 11 – Grille d'évaluation du conseiller principal d'éducation stagiaire](#)
- ⌵ [Annexe 12 – Consultation des instances paritaires](#)

Annexe 1

Textes applicables

- 1 – Code de l'éducation, notamment ses titres VI sur les dispositions relatives à l'Outre-mer et ses articles L. 625-1 et L. 721-2 relatifs aux Inspé.
- 2 – Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 327-1 à L. 327-12 et R. 327-1 à R. 327-75.
- 3 – Code des relations entre le public et l'administration (art. L. 311-6).
- 4 – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.
- 5 – Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.
- 6 – Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.
- 7 – Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés.
- 8 – Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.
- 9 – Décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- 10 – Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.
- 11 – Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires du ministre de l'Éducation nationale.
- 12 – Décret n° 98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour enseigner délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) peuvent être titularisés.
- 13 – Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les modalités de titularisation des stagiaires déjà

qualifiés pour enseigner, pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la Communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

14 – Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

15 – Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

16 – Décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale.

17 – Décret n° 2026-478 du 10 juin 2026 modifiant diverses dispositions statutaires relatives au recrutement des personnels relevant des corps enseignants et d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère de l'éducation nationale.

18 – Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation.

19 – Arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

20 – Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires.

21 – Arrêté du 22 août 2014 modifié fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires.

22 – Arrêté du 22 août 2014 modifié fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

23 – Arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation, lauréats de la session 2020 des concours.

24 – Arrêté du 25 novembre 2020 fixant le cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

25 – Arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République.

26 – Arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation.

27 – Arrêté du 20 mai 2026 fixant les référentiels de formation des professeurs des écoles, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel des sections générales et de certaines sections professionnelles, et des conseillers principaux d'éducation publié au Bulletin officiel spécial n° 1 du 28 mai 2026.

28 – Arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

Annexe 2

Tableau synthétique relatif aux modalités de formation initiale, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs agrégés	1° – Lauréats des concours externe et externe spécial ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation titulaires d'un master Meef 2° – Lauréats des concours externe et externe spécial ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation titulaires d'un master hors Meef et disposant d'une expérience significative d'enseignement* 3° – Lauréats du concours interne disposant d'une expérience significative d'enseignement*	<u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire :</u> • stage en responsabilité devant élèves avec un service à 100 % ; • 10 à 20 jours de formation définis par la commission académique. Tutorat	1 – Deux évaluateurs : • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • chef d'établissement. 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré, un évaluateur : • autorité administrative d'exercice. 3 – Pour les enseignants exerçant à l'étranger, un évaluateur : • IGÉSR s'appuyant sur l'avis du chef d'établissement établi sur la base d'une grille d'évaluation. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : • par l'IGÉSR ; • avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Le recteur titularise ou renouvelle le stage. Le ministre licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs agrégés	1° – Lauréats des concours externe et externe spécial ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation titulaires d'un master hors Meef 2° – Lauréats du concours interne ne disposant pas d'une expérience significative d'enseignement*	<u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire</u> : • formation DIU/DU ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. Tutorat	1 – Trois évaluateurs : • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • chef d'établissement ; • autorité en charge de la formation (Inspé). 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré, un évaluateur : • autorité administrative d'exercice. 3 – Pour les enseignants exerçant à l'étranger, un évaluateur : • IGÉSR s'appuyant sur l'avis du chef d'établissement établi sur la base d'une grille d'évaluation. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : • par l'IGÉSR ; • avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Le recteur titularise ou renouvelle le stage. Le ministre licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	Lauréats des concours externes titulaires d'une licence	<u>Parcours de formation en 2 ans :</u> 1^{re} année en qualité d'élève fonctionnaire : • formation à l'Inspé en master 1 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage d'observation et de pratique accompagnée (Sopa). Tutorat 2^e année en qualité de fonctionnaire stagiaire : • formation à l'Inspé en master 2 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. Tutorat	<u>1^{re} année de formation initiale :</u> • aptitude à suivre les enseignements de la deuxième année de master ⇒ nomination comme stagiaire ; • constat d'insuffisance manifeste à suivre les enseignements de la deuxième année de master reposant sur un rapport circonstancié établi par le directeur de l'Inspé et le/les chef(s) d'établissement dans lequel/lesquels l'élève a réalisé les stages d'observation et de pratique accompagnée (Sopa) (ou IEN pour le 1^{er} degré) ⇒ renouvellement ou licenciement. Cf. annexe 5 <u>2^{de} année de formation initiale : deux (1^{er} degré) ou trois (2^d degré) évaluateurs :</u> • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • autorité en charge de la formation (Inspé). 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) : • autorité administrative d'exercice. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres. Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage. Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	Lauréats des concours externes titulaires d'un M1 hors Meef	<u>Parcours de formation en 2 ans ou 1 an (si avis favorable de la commission académique) :</u> 1^{re} année en qualité d'élève fonctionnaire : • formation à l'Inspé en master 1 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage d'observation et de pratique accompagnée (Sopa). Tutorat <u>Et/ou (si avis favorable de la commission académique)</u> 2^e année en qualité de fonctionnaire stagiaire : • formation à l'Inspé en master 2 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. Tutorat	1^{re} année de formation initiale : • aptitude à suivre les enseignements de la deuxième année de master ⇒ nomination comme stagiaire ; • constat d'insuffisance manifeste à suivre les enseignements de la deuxième année de master reposant sur un rapport circonstancié établi par le directeur de l'Inspé et le/les chef(s) d'établissement dans lequel/lesquels l'élève a réalisé les stages d'observation et de pratique accompagnée (Sopa) (ou IEN pour le 1^{er} degré) ⇒ renouvellement ou licenciement par le recteur. Cf. annexe 5 <u>2^{de} année de formation initiale : deux (1^{er} degré) ou trois (2^d degré) évaluateurs :</u> • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • autorité en charge de la formation (Inspé). 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) : • autorité administrative d'exercice. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : par un jury de 5 à 8 membres. Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage. Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	1° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M1 hors Meef et disposant d'une expérience significative d'enseignement* 2° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M1 Meef	<u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire :</u> • formation à l'Inspé en master 2 Enseignement et éducation (M2E) ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. Tutorat	Deux (1 ^{er} degré) ou trois (2 ^d degré) évaluateurs : • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • autorité en charge de la formation (Inspé). 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) : • autorité administrative d'exercice. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres. Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage. Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles	1° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M2 Meef	<u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire :</u> • stage en responsabilité devant élèves avec un service à 100 % ; • 10 à 20 jours de formation définis par la commission académique. Tutorat	Un (1 ^{er} degré) ou deux (2 ^d degré) évaluateurs : • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur. 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) : • autorité administrative d'exercice. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres. Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage. Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Conseillers principaux d'éducation	2° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M2 hors Meef et disposant d'une expérience significative d'enseignement*			
Professeurs certifiés	3° – Lauréats du concours externe d'accès au corps des PLP ne justifiant pas de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement*			
Professeurs d'éducation physique et sportive	4° – Lauréats du concours externe d'accès au corps des PLP dans les spécialités professionnelles suivantes justifiant de la détention d'une licence et disposant d'une expérience significative d'enseignement* :			
Professeurs de lycée professionnel	5° – Lauréats des concours internes disposant d'une expérience significative d'enseignement*			

Corps concernés	Types de lauréat	Formation/stage	Évaluation	Titularisation
Professeurs des écoles Conseillers principaux d'éducation Professeurs certifiés Professeurs d'éducation physique et sportive Professeurs de lycée professionnel	1° – Lauréats des concours externes titulaires d'un M2 hors Meef 2° – Lauréats des concours externes bénéficiant d'une dispense de diplôme (mère ou père de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats Capet ou CAPLP avec expérience professionnelle en qualité de cadre pendant 5 ans) 3° – Lauréats des concours externes des PLP ne justifiant pas de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation 4° – Les lauréats des concours externes d'accès au corps des PLP dans les spécialités professionnelles ci-dessous justifiant de la détention d'une licence : - coiffure ; - esthétique-cosmétique ; - génie chimique ; - hôtellerie-restauration ; - sections et options du groupe A (bâtiment, conducteurs routiers, réparation et revêtement en carrosserie etc.) ; - sections et options du groupe B (métiers de l'alimentation). 5° – Lauréats des concours internes ne disposant d'aucune expérience d'enseignement 6° – Lauréats d'un troisième concours	<u>Parcours de formation en 1 an en qualité de fonctionnaire stagiaire</u> : • formation DIU/DU ; • stage en responsabilité devant élèves à 50 %. Tutorat	Deux (1^{er} degré) ou trois (2^d degré) évaluateurs : • chef d'établissement (exclusivement pour le second degré) ; • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • autorité en charge de la formation (Inspé). 2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré (1 évaluateur) : • autorité administrative d'exercice. ⇒ Grilles d'évaluation en annexes 9, 10 et 11	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres. Le Dasen (premier degré) ou le recteur (second degré) titularise ou renouvelle le stage. Le Dasen (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Annexe 3

La commission académique

I. La composition

La commission académique se réunit en séances distinctes pour le premier et le second degré.

La commission académique comprend au maximum 7 membres. Sa composition est fixée par le recteur d'académie.

Elle est présidée par le recteur d'académie ou son représentant. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Elle comprend au moins :

- un membre territorialement compétent des corps d'inspection ;
- un représentant territorialement compétent de l'Inspé (institut national supérieur du professorat et de l'éducation) ;
- le directeur de l'école académique de la formation continue ou son représentant.

II. Les missions

2.1. Détermination du parcours de formation des lauréats du concours externe titulaires d'un M1 hors Meef

Les lauréats des concours externes réalisent par principe un parcours de formation M2E en deux ans.

La commission détermine ceux qui parmi les lauréats des concours externes ayant validé une première année de master (hors master Meef) peuvent accéder directement, et par dérogation, à la deuxième année du parcours de formation M2E en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Elle se prononce au regard :

- de l'adéquation entre le parcours de formation antérieur et les compétences requises par les missions du corps concerné ;
- des modules pédagogiques suivis au cours du parcours universitaire ;
- des résultats académiques obtenus.

Elle peut s'appuyer pour cela sur les éléments suivants :

- copie des diplômes obtenus ;
- relevé de notes de la première année de master.

La commission académique est destinataire des documents précités et peut prendre l'attache des lauréats concernés pour demander la communication de toutes les pièces jugées utiles à l'examen du dossier.

2.2 Détermination du parcours de formation des lauréats du concours externe de PLP titulaires d'une licence et disposant d'une expérience professionnelle qui demandent à bénéficier d'une seule année de formation (stage en responsabilité à 50 %)

Seuls peuvent saisir la commission académique pour bénéficier du parcours de formation diplômant en un an (DU/DIU), les lauréats des concours externes de professeurs de lycée professionnel détenant une licence et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;
- b) justifier de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles.

À l'appui de leur demande, les lauréats transmettent à la commission :

- une copie de leurs diplômes ;
- un CV ;
- une copie des contrats de travail ou toute autre pièce permettant d'apprécier l'expérience professionnelle acquise.

2.3 Détermination de la durée et du contenu de la formation pour les fonctionnaires stagiaires en responsabilité à temps plein

Chaque lauréat affecté comme fonctionnaire stagiaire en responsabilité à temps plein bénéficie d'un parcours de formation individualisé.

La commission académique mobilise l'expertise des corps d'inspection et des formateurs de l'Inspé pour définir la durée et le contenu de ce parcours de formation.

Le parcours de formation prend en compte les acquis de l'expérience professionnelle antérieure et du parcours académique du lauréat au regard du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation et des référentiels de formation susvisés.

Les jours de formation donnent lieu à un allègement du service du fonctionnaire stagiaire.

Ces formations peuvent être réalisées en ligne sur l'une des plateformes du ministère ou toute autre plateforme interministérielle (Magistère, e-Inspé ou Mentor).

2.4. Rôle en matière de formation continuée durant les trois premières années suivant la titularisation

À l'issue de la formation initiale statutaire, la commission académique identifie les besoins en formation complémentaire des néo-titulaires pour les trois années suivant la titularisation.

Cette formation post-titularisation est encadrée par les référentiels de formation susvisés et s'inscrit dans un continuum avec la formation initiale.

La commission académique mobilise l'expertise de l'école académique de la formation, des corps d'inspection et des formateurs de l'Inspé pour définir les parcours de formation à partir des outils de suivi de compétences élaborés lors de l'année de stage et sur le fondement du référentiel de compétences.

Annexe 4

Durée de la formation initiale statutaire et droits à congés des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires

La formation des élèves fonctionnaires et le stage des fonctionnaires stagiaires ont une durée respective d'un an.

Le temps partiel, les congés avec ou sans traitement ainsi que les éventuelles mesures de suspension peuvent avoir des incidences sur la durée de la formation initiale des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, lesquelles sont précisées dans la présente annexe.

I – Incidence du temps partiel sur la durée réglementaire du stage

1.1 Principes d'attribution du temps partiel

Conformément à l'article R. 327-29 du Code général de la fonction publique :

- les élèves fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, dans la mesure où ils suivent une formation à temps plein au sein d'un établissement de formation ;
- les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à mi-temps ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel, leur stage étant pour partie accompli au sein d'un établissement de formation ;
- les fonctionnaires stagiaires effectuant un stage en responsabilité à temps plein peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, dès lors qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté. Ils doivent en formuler la demande auprès du recteur ou du DASEN, sous couvert de leur chef d'établissement (ou de l'IEN pour le 1^{er} degré).

1.2 Incidence du temps partiel sur la durée réglementaire du stage en responsabilité à temps plein

Pour le stagiaire à temps partiel de droit, sur autorisation ou à temps partiel thérapeutique¹, la durée statutaire du stage est prolongée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire de service effectuée et celle applicable aux agents à temps plein (article R. 327-55 du Code général de la fonction publique).

¹ Conformément à la décision n° 09VE02270 de la cour administrative d'appel de Versailles du 19 janvier 2012.

Tableau – Durée du stage selon la quotité de travail à temps partiel		
Quotité de temps de travail	Durée du stage (période de prolongation effectuée à temps partiel)	Durée du stage (période de prolongation effectuée à temps plein)
90 %	1 an 1 mois 10 jours	1 an 1 mois 6 jours
80 %	1 an 3 mois	1 an 2 mois 12 jours
70 %	1 an 5 mois 4 jours	1 an 3 mois 18 jours
60 %	1 an 8 mois	1 an 4 mois 24 jours
50 %	2 ans	1 an et 6 mois

Exemple : le stagiaire exerçant ses fonctions à temps partiel, à hauteur de 80 % au cours de l'année scolaire N et poursuivant son stage dans les mêmes conditions durant l'année scolaire N + 1, voit la durée de son stage prolongée de trois mois. Sa titularisation est alors normalement prononcée au 1^{er} décembre de l'année N + 1.

II – Droits à congés et incidences sur la durée réglementaire de la formation initiale

2.1 Congés avec maintien du traitement

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires bénéficient des mêmes droits à congés, avec maintien du traitement, que les titulaires :

- congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service) ;
- congés liés à la naissance ou à l'accueil de l'enfant (congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de naissance, congé supplémentaire de naissance, congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption, congé d'adoption) ;
- congé en cas d'instruction militaire obligatoire (limité à 30 jours par an).
-

Incidence sur la durée du stage et sur la date d'effet de la titularisation pour les stagiaires :

Lorsque le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un de l'un des congés mentionnés ci-dessus, la durée totale de ces congés n'est prise en compte comme temps effectif de stage que dans la limite du dixième (1/10^e) de la durée réglementaire du stage (soit 36 jours).

Au-delà de ce seuil de 36 jours, la durée du stage est, le cas échéant, prolongée, du nombre de jours excédentaire.

S'agissant des congés pour raison de santé, la titularisation du stagiaire prend effet à l'issue de la période de prolongation de stage.

Exemple : un stagiaire ayant bénéficié de 60 jours de CMO verra son stage prolongé de 24 jours (60-36 jours). Sa titularisation interviendra ainsi le 25 septembre de l'année N + 1.

S'agissant des congés liés à la naissance ou à l'accueil d'un enfant, la date d'effet de la titularisation n'est pas affectée par la période de prolongation éventuelle. La titularisation est prononcée à titre rétroactif au 1^{er} septembre de l'année N + 1.

Cas particulier de l'inaptitude de l'élève fonctionnaire ou du fonctionnaire stagiaire :

Le conseil médical est saisi en amont de la fin du congé pour raison de santé par le recteur ou le Dasen, afin qu'il se prononce sur l'aptitude de l'élève fonctionnaire ou du fonctionnaire stagiaire à reprendre ses fonctions à l'issue du congé.

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire déclaré inapte temporairement par le conseil médical à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois.

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions à l'issue de ses droits à congé est licencié.

L'académie transmet à la DGRH (B2-2) l'avis d'inaptitude totale et définitive accompagné de l'état récapitulatif des congés pour raison de santé.

La décision de licenciement pour inaptitude physique relève du ministre. Elle est notifiée à l'agent par courrier recommandé et prend effet à la date de réception de cette notification. L'agent peut ensuite solliciter auprès du recteur ou du Dasen les documents nécessaires à l'ouverture de ses droits sociaux.

2.2 Congés sans maintien du traitement

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier de congés sans traitement pour raisons personnelles ou familiales, accordés sur demande et sous réserve de la production de justificatifs. Ces congés sont prévus aux articles R. 327-35 et R. 327-44 du Code général de la fonction publique et sont listés ci-dessous.

Lorsque l'interruption de la formation de l'élève fonctionnaire ou du stage du fonctionnaire stagiaire résultant de l'un des congés sans traitement atteint une durée d'au moins un an, la reprise des fonctions est subordonnée à la vérification des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions. Cette vérification est effectuée par un médecin agréé et, le cas échéant, par le conseil médical compétent saisi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R. 327-46 du Code général de la fonction publique).

2.2.1 Congés sans traitement communs aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires

- Congé pour motif familial

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier, sur sa demande :

- d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois, afin de prodiguer des soins à son conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave² ;
- du congé de solidarité familiale ;
- du congé de présence parentale ;
- du congé de proche aidant.

² L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de ce congé doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours (article R. 327-45 du Code général de la fonction publique).

Incidence sur la durée du stage et la date d'effet de la titularisation pour les stagiaires :

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire ayant bénéficié d'un congé sans traitement pour donner des soins est prolongée d'une durée équivalente à celle dudit congé.

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de présence parentale ou d'un congé de proche aidant est prolongée d'un nombre de jours ouvrés correspondant au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé effectivement utilisés.

La date d'effet de la titularisation intervient à l'issue de la prolongation de stage.

2.2.2 Congés sans traitement applicables uniquement aux fonctionnaires stagiaires**- Congé pour motif familial**

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- pour élever un enfant de moins de douze ans ;
- pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés précités est tenu de solliciter sa reprise de fonctions au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours (article R. 327-45 du Code général de la fonction publique).

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé dont il a bénéficié.

La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé en cas d'admission à un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou à une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois**

Le congé prévu par l'article R. 327-42 du Code général de la fonction publique prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé dont il a bénéficié.

La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- Congé parental

Le fonctionnaire stagiaire peut être placé en position de congé parental.

Le congé parental du fonctionnaire stagiaire prend fin au plus tard :

1° s'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° s'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :

- a) trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans,

b) un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le congé parental prolonge la période de stage pour atteindre la durée réglementaire d'un an. La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé pour convenances personnelles**

Le fonctionnaire stagiaire peut solliciter l'octroi d'un congé pour convenances personnelles d'une durée maximale de trois mois. Celui-ci est accordé sous réserve des nécessités de service (article R. 327-43 du Code général de la fonction publique).

La durée du stage du fonctionnaire stagiaire est prolongée d'un nombre de jours correspondant à la durée du congé (article R. 327-42 du Code général de la fonction publique).
La titularisation prend effet à l'issue de cette prolongation de stage.

- **Congé sans traitement pour exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) et de doctorant contractuel**

Voir annexe 7

III – Incidence d'une interruption de stage pendant au moins trois ans

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié de congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, entraînant une interruption de la formation pendant au moins trois ans, doit à l'issue du dernier congé recommencer la totalité de la formation qui est prévue par le statut particulier (article R. 327-60 du Code général de la fonction publique).

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période de prolongation de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée réglementaire du stage prévu par le statut particulier (article R. 327-61 du Code général de la fonction publique).

IV – Incidence de la suspension de fonctions

L'élève fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu de ses fonctions, avec maintien du traitement, dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire titulaire (article R. 327-21 du Code général de la fonction publique).

La mesure de suspension est une mesure conservatoire qui vise à écarter du service l'agent à qui il est reproché d'avoir commis une faute grave. Cette mesure ne présume en rien de la suite qui sera donnée à l'affaire sur le plan disciplinaire.

La durée de la suspension n'est pas comptabilisée comme période de stage. Le stage est en conséquence prolongé d'une durée correspondante. La date d'effet de la titularisation intervient à l'issue de la prolongation de stage.

Tableau récapitulatif

	Intitulé	Référence réglementaire	Durée	Public concerné		Incidence sur le stage et la titularisation
				Elève fonctionnaire	Fonctionnaire stagiaire	
Congés avec maintien du traitement	Congés pour raison de santé : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour invalidité temporaire imputable au service.	Articles L822-1 à L822-30 du CGFP		X	X	La durée totale des congés pour raison de santé n'est prise en compte comme temps effectif de stage que pour 1/10ème (soit 36 jours) de la durée réglementaire du stage. Prolongation de la formation ou du stage le cas échéant, du nombre de jours excédant ce seuil de 36 jours. La titularisation du stagiaire prend effet à la fin de la période de prolongation de stage. Exemple : un stagiaire a bénéficié de 60 jours de CMO. Son stage sera prolongé de 24 jours (60-36 jours). Sa titularisation interviendra au 25 septembre de l'année N+1.
	Congés liés à la naissance ou à l'accueil de l'enfant : congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de naissance, congé supplémentaire de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.	Articles L631-1 à L631-9 du CGFP		X	X	Lorsque le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un ou plusieurs de ces congés, la durée totale de ces congés n'est prise en compte comme temps effectif de stage que pour 1/10ème (soit 36 jours) de la durée réglementaire du stage. La durée du stage est prolongée, le cas échéant, du nombre de jours excédant ce seuil de 36 jours. La date d'effet de la titularisation ne tient pas compte de la prolongation imputable à ces congés. La titularisation est prononcée à titre rétroactif à compter du 1er septembre de l'année N+1.
	Période d'instruction militaire	Article R327-35 du CGFP	Le fonctionnaire stagiaire qui accomplit une période d'instruction militaire est placé en congé avec traitement dans la limite de 30 jours.	X	X	Dès lors que le congé n'excède pas 36 jours, il ne donne pas lieu à une prolongation du stage et est sans effet sur la date de titularisation.

	Intitulé	Référence réglementaire	Durée	Public concerné		Incidence sur le stage et la titularisation
				Elève fonctionnaire	Fonctionnaire stagiaire	
Congés sans maintien du traitement	Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)	X	X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de solidarité familiale	Article R327-57 du CGFP	Soit sous la forme d'une période continue de 3 mois (renouvelable 1 fois) Soit de manière fractionnée, sous la forme de périodes d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois	X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de présence parentale	article R327-7 du CGFP	La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés (= jour effectivement travaillé). On en compte 5 par semaine au cours d'une période de 3 ans pour un même enfant et la même pathologie.	X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé de proche aidant	Article R327-7 du CGFP		X	X	Prolongation du stage d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Pour élever un enfant de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions	Article R327-44 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois)		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé en cas d'admission à un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État ou à une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	Article R327-42 du CGFP	Durée du stage, de la scolarité ou du cycle préparatoire pour l'accomplissement duquel le congé a été accordé		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé parental	Article R327-7 du CGFP	1 an (renouvelable 2 fois sans excéder la date du troisième anniversaire de l'enfant)		X	Prolongation du stage pour atteindre la durée réglementaire d'un an. Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé pour convenances personnelles	Article R327-43 du CGFP	Durée maximale de trois mois		X	Prolongation du stage d'une durée équivalente à la durée du congé Titularisation à l'issue de la prolongation de stage
	Congé sans traitement pour exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de doctorant contractuel (cf. Annexe 7)	Décret n°91-259 du 7 mars 1991	Durée maximale de 4 ans		X	Voir annexe 7

Annexe 5

Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation élèves et stagiaires

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours de recrutement de :

- professeurs des écoles ;
- professeurs certifiés ;
- professeurs d'éducation physique et sportive ;
- professeurs de lycée professionnel ;
- conseillers principaux d'éducation.

Ce dispositif ne s'applique pas aux :

- professeurs agrégés (voir annexe 6) ;
- personnels enseignants réputés qualifiés (voir annexe 6) ;
- psychologues de l'éducation nationale (voir circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017 parue au BOEN n° 18 du 4 mai 2017).

I. Les conditions de validation de l'année d'élève fonctionnaire dans le cadre du parcours M2E

À l'issue de la première année de formation initiale statutaire en master M2E, l'élève fonctionnaire accède à la seconde année de formation en qualité de fonctionnaire stagiaire, excepté en cas d'insuffisance manifeste.

L'insuffisance manifeste est caractérisée lorsque l'élève fonctionnaire n'a pas démontré sa capacité à suivre avec succès la seconde année de formation ou lorsqu'il présente des manquements graves aux obligations et compétences attendues d'un agent du service public d'éducation, notamment en matière de respect des valeurs de la République, de posture professionnelle ou de sécurité des élèves.

L'appréciation de l'insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire repose sur un rapport circonstancié qui peut être établi :

- par le directeur de l'Inspé ;
- et/ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent (pour le 1^{er} degré) ;
- et/ou par le ou les chefs d'établissement dans lequel (ou lesquels) l'élève a effectué ses stages

d'observation et de pratique accompagnée (pour le second degré).

Ce rapport peut s'appuyer sur les éléments d'appréciation des formateurs et du tuteur.

Lorsque l'insuffisance manifeste est constatée :

- une prolongation de la période en qualité d'élève fonctionnaire peut être prononcée par le recteur ou le Dasen si le renouvellement de l'année d'élève est susceptible de lui permettre d'acquérir les compétences attendues pour accéder au statut de fonctionnaire stagiaire ;
- le licenciement de l'élève fonctionnaire peut être prononcé par le recteur ou le Dasen, le cas échéant à l'issue d'une prolongation d'une année, après avis de la commission administrative paritaire compétente ;
- il peut être mis fin au détachement pour scolarité de l'élève s'il avait la qualité de fonctionnaire par le recteur ou le Dasen. Il est alors réintégré dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

II. Les modalités d'évaluation et de titularisation des fonctionnaires stagiaires

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires sont évalués par un jury académique du lieu d'affectation qui émet un avis formalisé par un procès-verbal.

L'évaluation se fonde sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (annexe 8).

A – La constitution et l'organisation du jury académique

Un jury académique est constitué pour chaque corps. Il est composé de cinq à huit membres nommés par le recteur. Sa composition est fixée par arrêté, lequel doit faire l'objet d'une publication.

Le jury peut, en tant que de besoin, se réunir en formation plénière ou en groupes d'examineurs.

Le jury se réunit en fin d'année scolaire.

Une session intermédiaire du jury académique peut être organisée en cours d'année scolaire suivante, par le jury compétent à cette date, afin de se prononcer sur la titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dont la durée réglementaire de stage arrive à échéance en dehors du calendrier habituel de fin d'année scolaire.

Sont notamment concernés les stagiaires ayant bénéficié d'une date de nomination différée, dans les conditions prévues par la note de service annuelle relative à l'affectation des stagiaires, ainsi que ceux dont le stage a été prolongé en raison de congés de toute nature (voir annexe 4), afin de permettre l'accomplissement de la durée réglementaire totale du stage.

Dans ces situations, la décision de titularisation peut intervenir dès lors que les conditions d'évaluation sont réunies. Le jury doit ainsi disposer de l'ensemble des avis requis pour apprécier les compétences professionnelles du stagiaire. Il est recommandé que les sessions intermédiaires du jury se tiennent entre les mois de décembre et février.

B – Dossier d'évaluation du stagiaire

Le jury se prononce sur l'aptitude à la titularisation du stagiaire au regard du référentiel de compétences professionnelles et des avis rendus par les évaluateurs :

1. L'avis d'un membre des corps d'inspection (sauf pour les stages effectués en dehors des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale)

Cet avis est établi :

- pour le premier degré : par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent ;
- pour le second degré : par un membre des corps d'inspection de la discipline désigné par le recteur.

Il est formulé sur la base d'une grille d'évaluation nationale et après consultation du tuteur désigné pour accompagner le stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. Le rapport du tuteur retrace l'évolution de la pratique professionnelle du stagiaire et souligne la dynamique des progrès réalisés au regard du référentiel de compétences.

Cet avis peut également résulter d'une inspection, notamment si le chef d'établissement du stagiaire en fait la demande. Une inspection est obligatoire lorsque le stagiaire accomplit une seconde année de stage.

2. L'avis du chef d'établissement (second degré uniquement)

Pour les stagiaires nommés dans un corps du second degré, le chef d'établissement émet un avis portant sur les compétences relevant de son champ d'évaluation, sur la base de la grille nationale (annexes 9, 10 et 11).

3. L'avis de l'autorité en charge de la formation

Lorsque le stage comporte une période de formation en Inspé, l'autorité en charge de la formation (le directeur de l'Inspé) émet un avis fondé sur :

- la validation du parcours de formation du stagiaire ;
- son engagement dans la formation ;
- les compétences acquises durant celle-ci.

Cet avis peut s'appuyer notamment sur l'appréciation du tuteur désigné par l'Inspé.

Les avis et les documents supports (grilles d'évaluation, comptes-rendus, rapports notamment ceux de l'inspection) sont transmis aux services académiques qui les communiquent au jury académique.

Les avis doivent être motivés et fondés sur des éléments d'évaluation précis et circonstanciés, en particulier en cas d'avis défavorable à la titularisation.

Le recteur fixe les délais et modalités de transmission des avis et rapports au jury académique.

Les stagiaires sont informés des différents avis, lesquels sont publiés dans Compas.

C – Audition du stagiaire par le jury académique

Le jury entend en entretien les stagiaires pour lesquels une décision défavorable à la titularisation est envisagée.

Le stagiaire peut consulter, préalablement à cet entretien :

- ses grilles d'évaluation ;
- les avis et rapports relatifs à l'évaluation de son stage.

L'entretien est organisé en présentiel.

À la demande motivée du stagiaire et sous réserve de l'acceptation du président du jury, l'entretien peut être organisé à distance, notamment par visioconférence, dans des conditions garantissant l'identification des participants et la confidentialité des échanges.

En cas d'absence du stagiaire à l'entretien, celle-ci doit être dûment justifiée, notamment par la production d'un certificat médical ou de tout justificatif recevable.

Lorsque l'absence est justifiée, le jury propose, dans la mesure du possible, un report de l'entretien au cours de la même session. En l'absence de possibilité de report de l'entretien, le stagiaire est entendu à l'occasion de la session intermédiaire par le jury compétent à cette date (cf. infra).

À défaut de justification, le jury peut valablement délibérer sur la base des éléments dont il dispose. L'absence non justifiée ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure ni à l'émission d'un avis.

D – Avis du jury et décision relative à la titularisation

Le jury délibère sur l'aptitude à la titularisation du stagiaire, sur la base du dossier d'évaluation et, le cas échéant, de l'entretien, et émet un avis motivé.

En cas d'avis défavorable à la titularisation au terme d'une première année de stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, il se prononce sur l'opportunité d'un renouvellement de stage.

Après avis du jury, le recteur (ou le Dasen pour les professeurs des écoles) se prononce sur la titularisation.

Avis favorable à la titularisation

Les stagiaires reconnus aptes par le jury sont titularisés dans leur corps.

Pour les stagiaires engagés dans un parcours de formation en deux ans conduisant à l'obtention du master Enseignement et éducation (M2E), la titularisation est subordonnée à l'obtention de ce diplôme.

À défaut d'obtention du M2E à l'issue de la période de stage, le stage des intéressés est prolongé d'un an par le recteur. La titularisation est prononcée à l'issue de cette prolongation sous réserve de l'obtention du M2E.

Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement de stage

Le jury peut estimer qu'un stagiaire n'est pas apte à être titularisé mais qu'un renouvellement de stage d'une année supplémentaire est susceptible de lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires.

Dans ce cas, le recteur (ou le Dasen pour les professeurs des écoles) arrête la liste des stagiaires autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Avis défavorable à la titularisation

Les stagiaires qui ne sont pas jugés aptes à être titularisés à l'issue du stage et qui ne sont pas autorisés à effectuer une nouvelle année de stage, sont licenciés pour insuffisance professionnelle ou, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La décision de licenciement pour insuffisance professionnelle des professeurs des écoles stagiaires (premier degré) relève de la compétence du recteur de l'académie dans laquelle ces personnels stagiaires ont été nommés.

La décision de licenciement pour insuffisance professionnelle des personnels enseignants et d'éducation du second degré relève de la compétence du ministre chargé de l'éducation.

Le recteur transmet à la DGRH B2-2, dans un délai de 15 jours après la tenue du jury académique, les dossiers des stagiaires du second degré qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage, selon les modalités communiquées annuellement par mail.

Le stagiaire est informé par écrit de la décision rectorale de refus définitif de titularisation avant la transmission de son dossier à la DGRH.

Le dossier transmis par le recteur comporte :

- l'ensemble des avis et rapports des évaluateurs accompagnés des grilles d'évaluation (datés, signés des autorités compétentes précisant leur qualité) ;
- l'avis motivé du jury, daté et signé de son président précisant sa qualité, distinct du compte-rendu de l'entretien préalable ;
- la décision rectorale de refus de titularisation (notification à l'intéressé de l'avis défavorable à la titularisation et au renouvellement de stage le cas échéant) ;
- toute autre pièce jugée utile à l'instruction par le recteur ou le Dasen.

Les intéressés conservent la qualité de fonctionnaire stagiaire jusqu'à la notification de l'arrêté de licenciement ou de fin de détachement pour stage et continuent d'être rémunérés par leur administration d'affectation jusqu'à cette date.

Annexe 6

Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

Le dispositif d'évaluation et de titularisation décrit ci-après concerne :

- les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours d'accès au corps des professeurs agrégés qui effectuent leur stage dans un établissement du second degré, dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un établissement à l'étranger ;
- les personnels enseignants et d'éducation réputés qualifiés au sens des décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000.

Cas des professeurs agrégés stagiaires

En principe, les professeurs agrégés stagiaires accomplissent leur stage dans un établissement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation.

Par exception et sous réserve d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés :

- ⇒ peuvent être autorisés à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur ou dans un établissement relevant d'un autre département ministériel, sur un emploi de professeur du second degré :
 - o les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés ou recrutés au 1^{er} septembre de l'année N dans un établissement d'enseignement supérieur,
 - o les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique,
 - o les lauréats déjà affectés en qualité de titulaire dans un établissement relevant d'un autre département ministériel, notamment du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère des armées ;
- ⇒ peuvent être autorisés à effectuer leur stage dans un établissement à l'étranger :
 - o les professeurs agrégés stagiaires antérieurement professeurs certifiés, PLP ou PEPS titulaires, détachés dans un établissement scolaire du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Cas des stagiaires réputés qualifiés

Les fonctionnaires stagiaires sont réputés qualifiés dès lors qu'ils disposent d'une qualification professionnelle préalable leur permettant de réaliser un stage en responsabilité à temps plein.

Les titres ou diplômes doivent correspondre au niveau d'enseignement ou de fonctions du concours obtenu.

Dans le premier degré, la décision de dispense est prise par le recteur de l'académie après examen de la formation reçue par les intéressés et avis des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Dans le second degré, la décision de dispense est prise par le ministre chargé de l'éducation.

Sont ainsi réputés qualifiés pour enseigner les lauréats de concours :

- titulaires d'un corps enseignant du premier ou du second degré justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation ;
- justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

À titre d'exemple, un professeur certifié lauréat du concours de l'agrégation dans la même discipline est réputé qualifié.

Les stagiaires réputés qualifiés :

- effectuent un stage en responsabilité à temps plein ;
- bénéficient d'un parcours de formation adapté (10 à 20 jours) tenant compte de leur expérience professionnelle et des compétences déjà acquises et pouvant donner lieu à une dispense partielle ou totale.

Un accompagnement par un tuteur peut être proposé par les corps d'inspection et les services académiques ou mis en place à la demande du stagiaire. Le tutorat est adapté aux besoins de celui-ci et peut revêtir un caractère ponctuel.

I – Modalités d'évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

A. Évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés lauréats de l'agrégation

L'évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés lauréats de l'agrégation relève de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), qui garantit l'harmonisation des appréciations au niveau national.

Ces stagiaires sont évalués, au regard du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013, par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée ou, le cas échéant, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, de cette même discipline, désigné par le chef de l'IGÉSR.

Cette évaluation repose sur les avis suivants :

- ⇒ **pour les stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements publics d'enseignement du second degré :**

- o le rapport d'inspection du stagiaire dans l'une des classes dont il a la responsabilité, établi par un membre des corps d'inspection, ou, le cas échéant, le rapport d'un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Ce rapport est établi sur la base d'une grille d'évaluation (cf. annexe 9) et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. Il retrace l'évolution de la pratique du stagiaire au cours de l'année de stage et met en évidence la dynamique des progrès réalisés,
- o l'avis du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été effectué son stage. Cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation (cf. annexe 9), pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer,
- o l'avis de l'autorité en charge de la formation du stagiaire (directeur de l'Inspé), pour le stagiaire en stage à responsabilité à mi-temps. Cet avis prend en compte, d'une part, l'engagement dans la formation et, d'autre part, les compétences acquises par le stagiaire durant ladite formation. Il peut s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'Inspé. Les stagiaires autorisés à suivre leur formation dans un Inspé différent de celui de leur académie d'affectation, notamment en raison de l'absence de formation dans la discipline enseignée, doivent être évalués par le directeur de l'Inspé du lieu de formation, sur la base d'une convention entre le recteur du lieu d'affectation et le directeur de l'Inspé du lieu de formation ;

⇒ **pour les stagiaires autorisés à effectuer leur stage dans un établissement d'enseignement ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale (enseignement supérieur, enseignement agricole, lycées militaires, etc.) :**

- o l'avis rendu par l'autorité administrative dont ils relèvent pendant leur stage. Cet avis est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 9 ;

⇒ **pour les stagiaires autorisés à effectuer leur stage dans leur établissement d'exercice en tant que détachés à l'étranger :**

- o l'avis du chef d'établissement sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 9, et le cas échéant sur la base d'un rapport d'inspection.

L'ensemble des avis et les documents d'appui (grille d'évaluation du membre du corps d'inspection et rapport d'inspection, grille d'évaluation du chef d'établissement, rapport du tuteur) sont transmis à l'IGÉSR dans les meilleurs délais possibles.

Les stagiaires sont informés au fur et à mesure des différentes évaluations intermédiaires.

Au regard des conditions particulières d'exercice dans l'enseignement supérieur ou dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, certains items de la grille d'évaluation peuvent, le cas échéant, ne pas être renseignés.

B. Évaluation des personnels réputés qualifiés (hors lauréats de l'agrégation)

L'autorité en charge de l'évaluation est le corps d'inspection compétent.

Cette évaluation se fonde sur :

- o un rapport d'inspection ;
- o l'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a effectué son stage sur la base de la grille

- d'évaluation correspondante ;
- o le cas échéant, les éléments issus du suivi ou de l'accompagnement du stagiaire.

Le rapport d'évaluation final est distinct du rapport d'inspection et prend en compte l'ensemble des éléments recueillis au cours du stage.

Lorsque l'avis est défavorable à la titularisation, celui-ci doit faire l'objet d'une motivation circonstanciée permettant d'établir l'insuffisance professionnelle du stagiaire au regard des compétences attendues.

Le stagiaire doit être mis en mesure de prendre connaissance des éléments ayant fondé son évaluation, notamment en cas d'avis défavorable à la titularisation.

II – Modalités de titularisation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

À l'issue de l'évaluation, un avis favorable ou défavorable sur l'aptitude du professeur stagiaire à être titularisé est formulé selon les cas :

- par les corps d'inspection compétents pour les corps des premier et second degrés (hors agrégés) ;
- par l'IGÉSR pour les professeurs agrégés.

A. Avis favorable à la titularisation

L'avis favorable à la titularisation est transmis par l'inspection au recteur de l'académie du lieu de stage.

La liste des stagiaires aptes à être titularisés est arrêtée :

- par le Dasen (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour les professeurs des écoles ;
- par le recteur, pour les stagiaires des corps du 2^d degré affectés en académie ;
- par le ministre, pour les stagiaires des corps du 2^d degré hors académie.

B. Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement

L'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection (lorsque celui-ci a été établi).

Dans le cas d'un stagiaire effectuant sa première année de stage, l'avis défavorable doit être assorti d'une appréciation sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, de l'autoriser à effectuer une seconde et dernière année de stage.

L'inspection transmet à l'autorité compétente (le Dasen pour le 1^{er} degré¹, le recteur pour le second degré ou le ministre pour les agents relevant du département DGRH B2-3), la liste des stagiaires pour lesquels elle propose un renouvellement de l'année de stage.

La décision de renouvellement de l'année de stage est rendue :

- pour le premier degré, par le Dasen (ou le recteur dans les académies monodépartementales), après avis de la CAPD ;
- pour le second degré (stagiaires affectés en académie), par le recteur, après avis de la Capa ;
- pour le second degré (stagiaires hors académie), par le ministre, après avis de la CAPN.

¹ Dans les académies monodépartementales, l'autorité compétente est le recteur.

C. Avis défavorable à la titularisation à l'issue de la première année de stage (sans autorisation d'effectuer un renouvellement de stage) ou à l'issue de la seconde année de stage

L'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection (lorsque celui-ci a été établi) et prendre en compte les avis des évaluateurs sur l'ensemble de la durée du stage.

La motivation doit permettre d'établir de manière précise et circonstanciée l'insuffisance professionnelle du stagiaire au regard des compétences attendues.

Lorsqu'il n'est pas proposé de renouvellement à l'issue de la première année de stage, l'avis défavorable au renouvellement doit également être motivé.

La décision de refus définitif de titularisation est rendue :

- pour le premier degré, par le Dasen (ou le recteur dans les académies monodépartementales), après avis de la CAPD ;
- pour le second degré, par le ministre, après avis de la CAP compétente (Capa/CAPN).

Le stagiaire faisant l'objet d'un refus définitif de titularisation est licencié ou réintégré dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine le cas échéant.

Il peut consulter, à sa demande, les grilles d'évaluation ainsi que l'ensemble des avis et rapports précités concernant l'évaluation de son stage.

Pour le 2^d degré, le recteur transmet à la DGRH B2-2, dans un délai de 15 jours après la tenue de la Capa, les dossiers des stagiaires du second degré qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage, selon les modalités communiquées annuellement par mail.

Annexe 7

Les professeurs stagiaires en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'attaché temporaire et de recherche (Ater) ou de doctorant contractuel

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel, et se distinguent des modalités de stage de droit commun réalisées en établissement scolaire, conformément au décret n° 91-259 du 7 mars 1991.

I – Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce dispositif, les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- o être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément au décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié ;
- o être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application des articles D. 412-1 à D. 412-12 du code de la recherche ou D. 412-13 à R. 412-26.

Seuls sont recevables les contrats doctoraux français ou en co-tutelle, rédigés en langue française.

II – Déroulé du stage

La durée du congé est limitée à celle de l'exercice des fonctions, soit d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, soit de doctorant contractuel. Elle ne peut excéder quatre ans.

Les services accomplis, pendant la durée du congé, en qualité d'Ater sont réputés avoir été accomplis pour leur totalité, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire.

Les services d'enseignement accomplis pendant la durée du congé, en qualité de doctorant contractuel sont pris en compte, à l'exclusion des heures de cours magistraux, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire, sous réserve qu'ils correspondent à au moins **128 heures** de travaux dirigés ou pratiques. L'équivalence de 128 heures de travaux dirigés ou pratiques s'apprécie sur la durée totale du contrat doctoral. En deçà de ce seuil, les services ne peuvent être regardés comme accomplis en qualité de stagiaire.

Le stage débute le premier jour du contrat. Ainsi, un enseignant stagiaire, Ater, placé en congé sans traitement, le 15 janvier 2026, ne peut être titularisé qu'à l'issue de son contrat, le 14 janvier 2027.

La titularisation des professeurs stagiaires ne peut être retardée qu'à due concurrence de la durée des congés pris par les intéressés au titre de leur contrat de doctorants ou d'Ater. Les congés maladie et maternité sont sans incidence sur la durée du stage.

Le stagiaire Ater ou doctorant qui interrompt son contrat avant son terme est tenu d'effectuer son stage

dans l'enseignement scolaire selon les modalités de droit commun. Il est alors évalué selon la procédure définie pour le corps enseignant dans lequel il a vocation à être titularisé.

III – Modalités d'évaluation

À l'issue du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel, l'enseignant en congé sans traitement fait l'objet d'une évaluation sur son aptitude à être titularisé.

Cette évaluation repose sur des éléments objectifs et circonstanciés permettant d'apprécier les compétences professionnelles au regard du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013¹.

Cette évaluation par le jury académique compétent ou par l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée se fonde sur l'avis de l'autorité administrative dont relève l'Ater ou le doctorant contractuel pendant l'exercice de ses fonctions (présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur). Cet avis s'appuie sur la grille d'évaluation prévue dans l'annexe n° 9.

L'ensemble des items a vocation à être renseigné. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière est portée à la rédaction de l'avis motivé en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

IV – Modalités de titularisation

L'évaluation du stagiaire est transmise :

- o au jury académique compétent pour les professeurs des écoles, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel ou les professeurs d'EPS, qui, après en avoir pris connaissance, formule un avis selon la procédure de droit commun (cf. annexe 5) ;
- o à l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée pour les professeurs agrégés qui, après en avoir pris connaissance, formule un avis selon la procédure de droit commun (cf. annexe 6).

En cas d'avis défavorable à la titularisation, celui-ci doit être motivé de manière précise et circonstanciée et, lorsqu'il intervient à l'issue de la première année de stage, être complété par un avis sur l'opportunité d'un renouvellement de stage.

En cas d'avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement, ce dernier est obligatoirement effectué dans l'enseignement primaire ou secondaire dans les conditions de droit commun.

La décision de titularisation, est arrêtée par :

- o le Dasein (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- o le recteur, pour le second degré.

La décision de renouvellement de l'année de stage est arrêtée par :

- o le Dasein (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- o le recteur, pour le second degré après avis de la Capa pour les professeurs agrégés stagiaires uniquement.

¹ Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

La décision de refus définitif de titularisation est arrêtée par :

- o le DASEN (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour le premier degré ;
- o le ministre, pour le second degré, après avis de la CAPA pour les professeurs agrégés uniquement.

V – Prise en compte des services d'enseignement accomplis pendant la durée du congé pour l'avancement

Pour l'avancement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles, les services d'enseignement accomplis, pendant la durée du congé, en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou en qualité de doctorant contractuel sont pris en compte selon les modalités suivantes :

1° les services accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche sont retenus dans leur totalité ;

2° les services accomplis en qualité de doctorant contractuel par les doctorants contractuels justifiant d'au moins trois années de fonctions en cette qualité sont retenus à raison de deux ans ;

3° les services accomplis en qualité de doctorant contractuel par les doctorants contractuels justifiant de moins de trois années de fonctions en cette qualité sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

Annexe 8 – Outil d’accompagnement : descripteurs des degrés d’acquisition des compétences à l’entrée dans le métier

Compétences communes à tous les professeurs et personnels d’éducation

Compétence	Composante de compétence	1	2
1. Faire partager les valeurs de la République	▸ Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l’égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations. ▸ Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres.	Fait circuler la parole en veillant à l’expression de chaque élève et au respect mutuel. Sait distinguer, dans les propos des élèves, ce qui relève de leur libre expression et ce qui, parce que contraire aux valeurs portées par l’école, appelle une correction explicative.	Organise des débats argumentés et commence, lorsque la situation s’y prête, à déléguer les rôles d’animation et de modération. Suscite le questionnement et la mise à distance des opinions exprimées.

Compétence	Composante de compétence	1	2
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école	- Connaître la politique éducative de la France, les principales étapes de l'histoire de l'école, ses enjeux et ses défis, les principes fondamentaux du système éducatif et de son organisation en comparaison avec d'autres pays européens. - Connaître les grands principes législatifs qui régissent le système éducatif, le cadre réglementaire de l'école et de l'établissement scolaire, les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les statuts des professeurs et des personnels de l'éducation.	Respecte les obligations professionnelles, notamment en termes de ponctualité, assiduité, communication, sécurité, protection de l'enfance.	Explicite aux élèves, aux parents, aux partenaires le sens et les enjeux - de l'institution scolaire ; - du projet pédagogique et éducatif de l'école ou de l'établissement.
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage	- Connaître les concepts fondamentaux de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte. - Connaître les processus et mécanismes d'apprentissage, en prenant en compte les apports de la recherche. - Tenir compte des dimensions cognitive, affective et relationnelle de l'enseignement et de l'action éducative.	S'appuie sur les connaissances en psychologie ainsi que sur des observations objectivées pour ajuster son action auprès des élèves. Veille à leur faire verbaliser leurs démarches et leur raisonnement.	Recueille les diverses procédures mises en œuvre par les élèves, les analyse et aide ces derniers à les améliorer.

4. Prendre en compte la diversité des élèves	▸ Adapter son enseignement et son action éducative à la diversité des élèves. ▸ Travailler avec les personnes ressources en vue de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap. ▸ Déceler les signes du décrochage scolaire afin de prévenir les situations difficiles.	Tient compte de la diversité des représentations, des rapports aux savoirs et des modes d'apprentissage pour proposer des réponses variées. Repère, dans un comportement d'élève, les signes de difficultés ; s'interroge sur leur nature et prend appui sur les personnes ressources.	Organise son action en prenant appui sur la diversité des élèves pour créer des dynamiques collectives. Repère les points d'appui de chaque élève pour construire une ou des démarches d'apprentissage appropriées. Contribue à la mise en œuvre de projets ou de dispositifs spécifiques s'intégrant dans un cadre institutionnel et répondant à la diversité des situations.
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation	▸ Participer à la construction des parcours des élèves sur les plans pédagogique et éducatif. ▸ Contribuer à la maîtrise par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. ▸ Participer aux travaux de différents conseils (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil de classe, conseil pédagogique, etc.), en contribuant notamment à la réflexion sur la coordination des enseignements et des actions éducatives. ▸ Participer à la conception et à l'animation, au sein d'une équipe pluri-professionnelle, des séquences pédagogiques et éducatives permettant aux élèves de construire leur projet de formation et leur orientation.	Recueille des informations sur les acquis des élèves pour construire la progressivité des apprentissages. Aide l'élève à construire des compétences et valorise les progrès réalisés pour asseoir la confiance en soi. Soutient l'ambition de tous les élèves par une pédagogie de l'encouragement.	Prend part aux actions de l'équipe et de la communauté éducative sur l'orientation.

6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques	▮ Accorder à tous les élèves l'attention et l'accompagnement appropriés. ▮ Éviter toute forme de dévalorisation à l'égard des élèves, des parents, des pairs et de tout membre de la communauté éducative. ▮ Apporter sa contribution à la mise en œuvre des éducations transversales, notamment l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation au développement durable et l'éducation artistique et culturelle. ▮ Se mobiliser et mobiliser les élèves contre les stéréotypes et les discriminations de tout ordre, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. ▮ Contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires, à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination, ainsi que tout signe pouvant traduire des situations de grande difficulté sociale ou de maltraitance. ▮ Contribuer à identifier tout signe de comportement à risque et contribuer à sa résolution. ▮ Respecter et faire respecter le règlement intérieur et les chartes d'usage. ▮ Respecter la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leurs familles.	Veille à ce que son attitude et son langage ne soient pas discriminatoires et ne fassent pas obstacle à l'apprentissage et au développement de la confiance en soi. Pose et maintient les conditions et les règles d'une vie collective fondée sur le respect mutuel. Distingue l'identité numérique professionnelle de l'identité personnelle qui relève de la sphère privée.	Participe au bien-être et à la construction de l'estime de soi par des commentaires valorisant les progrès. Participe à sa mesure dans un projet éducatif à l'échelle de la classe, de l'école, de l'établissement. Développe des méthodes de travail qui donnent de l'autonomie et propose des activités qui favorisent la prise de responsabilité. Intègre dans ses démarches la lutte contre les discriminations.
--	---	---	--

7. Maîtriser la langue française à des fins de communication	▸ Utiliser un langage clair et adapté aux différents interlocuteurs rencontrés dans son activité professionnelle. ▸ Intégrer dans son activité l'objectif de maîtrise de la langue orale et écrite par les élèves.	S'exprime avec clarté et précision à l'oral et à l'écrit en prenant en compte son interlocuteur. Utilise un niveau de langue compatible avec la posture attendue d'un référent éducatif.	Utilise le vocabulaire spécifique aux différentes situations scolaires. Est attentif aux messages verbaux et non verbaux de l'élève pour l'encourager à s'exprimer avec justesse.
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier	▸ Maîtriser au moins une langue vivante étrangère au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. ▸ Participer au développement d'une compétence interculturelle chez les élèves.	Utilise une langue étrangère en tant que de besoin.	S'appuie sur les langues et les cultures pour développer la curiosité et l'ouverture aux autres. S'intéresse aux programmes et aux projets européens et internationaux.

9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaire à l'exercice de son métier	▸ Tirer le meilleur parti des outils, des ressources et des usages numériques, en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer les apprentissages collaboratifs. ▸ Aider les élèves à s'approprier les outils et les usages numériques de manière critique et créative. ▸ Participer à l'éducation des élèves à un usage responsable d'Internet. ▸ Utiliser efficacement les technologies pour échanger et se former.	Identifie et organise les ressources numériques nécessaires à l'exercice de son métier. Aide l'élève à chercher, à sélectionner des informations sur Internet. Connaît et utilise les services et ressources institutionnels pour s'informer, communiquer, se former.	Exerce une veille documentaire Sélectionne les ressources et les supports les plus appropriés dans la préparation de ses séances. Initie les élèves à la pluralité des supports et des ressources. Aide l'élève à structurer l'information recueillie. Intègre à une activité une modalité de travail numérique qui améliore l'implication – individuelle et collaborative – des élèves dans leurs apprentissages. Contribue aux travaux en équipe via des espaces numériques dans le cadre de sa formation ou de l'exercice de son métier.
--	---	--	---

10. Coopérer au sein d'une équipe	▮ Inscrire son intervention dans un cadre collectif, au service de la complémentarité et de la continuité des enseignements comme des actions éducatives. ▮ Collaborer à la définition des objectifs et à leur évaluation. ▮ Participer à la conception et à la mise en œuvre de projets collectifs, notamment, en coopération avec les psychologues scolaires ou les conseillers d'orientation psychologues, le parcours d'information et d'orientation proposé à tous les élèves.	Trouve sa place au sein des équipes, contribue à sa mesure au travail d'équipe. Identifie et sollicite les personnes ressources pour assurer la cohérence du parcours de l'élève. En lycée technique et professionnel, prend l'attache du chef de travaux pour l'organisation des activités.	S'investit de façon constructive dans les différents collectifs. S'implique avec les différents acteurs de l'école ou de l'établissement dans l'accompagnement du parcours de l'élève.
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative	▮ Savoir conduire un entretien, animer une réunion et pratiquer une médiation en utilisant un langage clair et adapté à la situation. ▮ Prendre part à l'élaboration du projet d'école ou d'établissement et à sa mise en œuvre. ▮ Prendre en compte les caractéristiques de l'école ou de l'établissement, ses publics, son environnement socio-économique et culturel, et identifier le rôle de tous les acteurs. ▮ Coordonner ses interventions avec les autres membres de la communauté éducative.	Identifie le rôle et l'action des différents membres de la communauté éducative de l'école ou de l'établissement. S'informe sur le fonctionnement et le contenu des liaisons inter-cycles et inter-degrés, et participe aux réunions dans la mesure du possible.	S'implique en collaboration avec les autres membres de la communauté éducative dans le projet d'école ou d'établissement.

12. Coopérer avec les parents d'élèves	▮ Œuvrer à la construction d'une relation de confiance avec les parents. ▮ Analyser avec les parents les progrès et le parcours de leur enfant en vue d'identifier ses capacités, de repérer ses difficultés et coopérer avec eux pour aider celui-ci dans l'élaboration et la conduite de son projet personnel, voire de son projet professionnel. ▮ Entretenir un dialogue constructif avec les représentants des parents d'élèves.	Organise un dialogue bienveillant avec les parents fondé sur l'écoute réciproque. Informe les parents des progrès et des résultats de leur enfant en veillant à leur intelligibilité.	Explicite auprès des parents ses attentes, ses démarches pédagogiques et ses propositions d'actions.
13. Coopérer avec les partenaires de l'école	▮ Coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial, avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques, en identifiant le rôle et l'action de chacun de ces partenaires. ▮ Connaître les possibilités d'échanges et de collaborations avec d'autres écoles ou établissements et les possibilités de partenariats locaux, nationaux, voire européens et internationaux. ▮ Coopérer avec les équipes pédagogiques et éducatives d'autres écoles ou établissements, notamment dans le cadre d'un environnement numérique de travail et en vue de favoriser la relation entre les cycles et entre les degrés d'enseignement.	Identifie les principaux partenaires de l'école ou de l'établissement, leurs ressources et leurs fonctions respectives.	Contribue à sa mesure à la mise en œuvre d'un projet partenarial en pensant l'articulation de son rôle et de celui des partenaires.

14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel	▮ Compléter et actualiser ses connaissances scientifiques, didactiques et pédagogiques. ▮ Se tenir informé des acquis de la recherche afin de pouvoir s'engager dans des projets et des démarches d'innovation pédagogique visant à l'amélioration des pratiques. ▮ Réfléchir sur sa pratique – seul et entre pairs – et réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action. ▮ Identifier ses besoins de formation et mettre en œuvre les moyens de développer ses compétences en utilisant les ressources disponibles.	Repère, dans l'observation de la pratique du tuteur et les échanges avec les collègues, des éléments à expérimenter. Construit des liens entre des situations professionnelles vécues et observées et des savoirs théoriques ; ajuste sa pratique en conséquence.	Conduit une analyse de son activité seul, en entretien et/ou en collectif de travail pour ajuster ses pratiques. S'engage à suivre une formation, à mettre en œuvre une expérimentation à l'échelle de l'école, de l'établissement.
--	--	---	---

Compétences communes à tous les professeurs

Compétence	Composante de compétence	1	2
P1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique	- Connaître de manière approfondie sa discipline ou ses domaines d'enseignement. En situer les repères fondamentaux, les enjeux épistémologiques et les problèmes didactiques. - Maîtriser les objectifs et les contenus d'enseignement, les exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que les acquis du cycle précédent et du cycle suivant. - Contribuer à la mise en place de projets interdisciplinaires au service des objectifs inscrits dans les programmes d'enseignement.	Connaît les notions clés de sa discipline ou de ses domaines d'enseignement ou d'activités pour les cycles dans lesquels il enseigne. Connaît les exigences du socle commun et leur articulation avec les programmes.	Connaît les prérequis nécessaires à l'appropriation des notions clés de sa discipline ou de ses domaines d'enseignement, sait les expliciter avec des approches diversifiées. Construit des liens avec d'autres disciplines ou domaines d'enseignement.
	En particulier, à l'école - Tirer parti de sa polyvalence pour favoriser les continuités entre les domaines d'activités à l'école maternelle et assurer la cohésion du parcours d'apprentissage à l'école élémentaire. - Ancrer les apprentissages des élèves sur une bonne maîtrise des savoirs fondamentaux définis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.		
	En particulier, au collège Accompagner les élèves lors du passage d'un maître unique et polyvalent à l'école élémentaire à une pluralité d'enseignants spécialistes de leur discipline.		

	En particulier, au lycée général et technologique Articuler les champs disciplinaires enseignés au lycée avec les exigences scientifiques de l'enseignement supérieur.	Au lycée professionnel, veille à articuler les champs disciplinaires enseignés avec les temps de formation en milieu professionnel.	
P2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement	- Utiliser un langage clair et adapté aux capacités de compréhension des élèves. - Intégrer dans son enseignement l'objectif de maîtrise par les élèves de la langue orale et écrite. - Décrire et expliquer simplement son enseignement à un membre de la communauté éducative ou à un parent d'élève.	Connaît et reconnaît les étapes du développement langagier d'un enfant. Adapte son langage et sa posture à l'âge des élèves et aux situations d'apprentissage. Construit des situations favorisant l'enrichissement de la langue des élèves.	Par un guidage bienveillant, est attentif à ce que les élèves s'expriment dans une langue correcte dans diverses situations de communication et d'apprentissage. Fait prendre conscience aux élèves de leurs erreurs et propose les reprises, les reformulations et les rétroactions nécessaires.
	En particulier, à l'école - Offrir un modèle linguistique pertinent pour faire accéder tous les élèves au langage de l'école. - Repérer chez les élèves les difficultés relatives au langage oral et écrit (la lecture notamment) pour construire des séquences d'apprentissage adaptées ou/et alerter des personnels spécialisés.		
	En particulier, au lycée professionnel Utiliser le vocabulaire professionnel approprié en fonction des situations et en tenant compte du niveau des élèves.		

Les professeurs, praticiens experts des apprentissages

P3. Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves	▸ Savoir préparer les séquences de classe et, pour cela, définir des programmations et des progressions ; identifier les objectifs, contenus, dispositifs, obstacles didactiques, stratégies d'étayage, modalités d'entraînement et d'évaluation. ▸ Différencier son enseignement en fonction des rythmes d'apprentissage et des besoins de chacun. Adapter son enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers. ▸ Prendre en compte les préalables et les représentations sociales (genre, origine ethnique, socio- économique et culturelle) pour traiter les difficultés éventuelles dans l'accès aux connaissances. ▸ Sélectionner des approches didactiques appropriées au développement des compétences visées. ▸ Favoriser l'intégration de compétences transversales (créativité, responsabilité, collaboration) et le transfert des	Traduit les objectifs et les contenus d'enseignement ainsi que les exigences du socle en activités réalisables pour les élèves. Établit une planification à court et moyen terme de ses séquences sur la base des contenus et de la nécessaire progressivité des apprentissages. Organise la mise en œuvre de la séance – en dégagant clairement les étapes de déroulement de la séance et en étant attentif à leur rythme et à leur durée ;	Prévoit la différenciation pour répondre à la diversité des besoins des élèves. Veille à la diversification des supports proposés aux élèves. Adopte des postures professionnelles diversifiées en fonction des activités engagées. Fait acquérir aux élèves des méthodes de travail. Impulse de véritables situations de questionnement de nature à éveiller l'esprit critique des élèves et à favoriser la confrontation des points de vue.
--	---	---	--

	apprentissages par des démarches appropriées.	– en formulant des objectifs, des consignes et des explicitations claires permettant aux élèves de s'engager dans les tâches d'apprentissage proposées. Utilise en complémentarité les supports de communication (tableau, vidéoprojecteur, etc.). Est vigilant quant à la qualité du matériel servant à la réalisation des tâches. Prend conscience des écarts entre la conception et la mise en place effective de son enseignement et des activités d'apprentissage.	Favorise le plus souvent possible l'autonomie et la créativité des élèves.
	En particulier, à l'école • Tirer parti de l'importance du jeu dans le processus d'apprentissage. • Maîtriser les approches didactiques et pédagogiques spécifiques aux élèves de maternelle, en particulier dans les domaines de l'acquisition du langage et de la numération.		

	En particulier, au lycée général et technologique • Faire acquérir aux élèves des méthodes de travail préparant à l'enseignement supérieur. • Contribuer à l'information des élèves sur les filières de l'enseignement supérieur.		
	En particulier, au lycée professionnel • Construire des situations d'enseignement et d'apprentissage dans un cadre pédagogique lié au métier visé, en travaillant à partir de situations professionnelles réelles ou construites ou de projets professionnels, culturels ou artistiques. • Entretenir des relations avec le secteur économique dont relève la formation afin de transmettre aux élèves les spécificités propres au métier ou à la branche professionnelle.	Prend appui sur le référentiel d'activités et de certification pour construire la progression des apprentissages.	

P4. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves	▸ Installer avec les élèves une relation de confiance et de bienveillance. ▸ Maintenir un climat propice à l'apprentissage et un mode de fonctionnement efficace et pertinent pour les activités. ▸ Rendre explicites pour les élèves les objectifs visés et construire avec eux le sens des apprentissages. ▸ Favoriser la participation et l'implication de tous les élèves et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre pairs. ▸ Instaurer un cadre de travail et des règles assurant la sécurité au sein des plateformes techniques, des laboratoires, des équipements sportifs et artistiques. ▸ Recourir à des stratégies adéquates pour prévenir l'émergence de comportements inappropriés et pour intervenir efficacement s'ils se manifestent.	Met en place et maintient un cadre permettant un déroulement efficace des activités usuelles de la classe. Énonce et explicite l'objet des apprentissages. Donne un droit à l'erreur et évite l'effet stigmatisant. Dynamise les échanges entre les élèves. Repère et désamorce un comportement qui nuit au fonctionnement du groupe. Veille au respect des règles de sécurité.	Adopte une organisation spatiale et temporelle en fonction de l'âge des élèves et des activités proposées. Explicite les enjeux et les attendus, Utilise l'erreur dans les productions et les raisonnements des élèves comme un levier pour la construction des apprentissages, s'en sert pour ajuster et redéfinir ses objectifs pédagogiques et sa stratégie d'aide. Favorise la collaboration entre les élèves. Réagit de manière pertinente et proportionnée face à un comportement inapproprié.
--	---	---	---

	En particulier, à l'école ▸ À l'école maternelle, savoir accompagner l'enfant et ses parents dans la découverte progressive de l'école, de ses règles et de son fonctionnement, voire par une adaptation de la première scolarisation, en impliquant, le cas échéant, d'autres partenaires. ▸ Adapter, notamment avec les jeunes enfants, les formes de communication en fonction des situations et des activités (posture, interventions, consignes, conduites d'étayage). ▸ Apporter les aides nécessaires à l'accomplissement des tâches proposées, tout en laissant aux enfants la part d'initiative et de tâtonnement propice aux apprentissages. ▸ Gérer le temps en respectant les besoins des élèves, les nécessités de l'enseignement et des autres activités, notamment dans les classes maternelles et les classes à plusieurs niveaux. ▸ Gérer l'espace pour favoriser la diversité des expériences et des apprentissages, en toute sécurité physique et affective, spécialement pour les enfants les plus jeunes.	À l'école maternelle, prend en compte la présence de l'Atsem pour prévoir l'organisation des activités et construire le cadre d'apprentissage.	
--	--	---	--

	En particulier, au lycée professionnel ▸ Favoriser le développement d'échanges et de partages d'expériences professionnelles entre les élèves. ▸ Contribuer au développement de parcours de professionnalisation favorisant l'insertion dans l'emploi et l'accès à des niveaux de qualification plus élevés. ▸ Mettre en œuvre une pédagogie adaptée pour faciliter l'accès des élèves à l'enseignement supérieur.		Propose des conditions de travail proches de celles de la réalité professionnelle.
P5. Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves	▸ En situation d'apprentissage, repérer les difficultés des élèves afin mieux assurer la progression des apprentissages. ▸ Construire et utiliser des outils permettant l'évaluation des besoins, des progrès et du degré d'acquisition des savoirs et des compétences. ▸ Analyser les réussites et les erreurs, concevoir et mettre en œuvre des activités de remédiation et de consolidation des acquis. ▸ Faire comprendre aux élèves les principes de l'évaluation afin de développer leurs capacités d'autoévaluation. ▸ Communiquer aux élèves et aux parents les résultats attendus au regard des objectifs et des repères contenus dans les programmes. ▸ Inscrire l'évaluation des progrès et des acquis des élèves dans une perspective de réussite de leur projet d'orientation	S'approprie les outils d'évaluation et les utilise de manière adaptée aux objectifs poursuivis et aux situations. Appuie ses évaluations sur des critères explicites et transparents. En lycée professionnel, s'implique dans la mise en œuvre des contrôles en cours de formation. Utilise l'évaluation dans une démarche d'information des familles.	Repère les forces et les difficultés individuelles des élèves pour leur indiquer comment progresser et pour ajuster son enseignement. Varie les techniques et les modalités d'évaluation. Se questionne et échange avec ses collègues sur les pratiques d'évaluation, contribue à l'élaboration d'outils. Aide l'élève à prendre conscience de ses marges de progrès et développe progressivement l'auto-évaluation.

Compétences spécifiques aux professeurs documentalistes

Compétence	Composante de compétence	1	2
D1. Maîtriser les connaissances et les compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information	- Connaître les principaux éléments des théories de l'information et de la communication. - Connaître la réglementation en matière d'usage des outils et des ressources numériques ; connaître le droit de l'information ainsi que les principes et les modalités de la protection des données personnelles et de la vie privée. - Connaître les principaux concepts et analyses en sociologie des médias et de la culture. - Savoir définir une stratégie pédagogique permettant la mise en place des objectifs et des apprentissages de l'éducation aux médias et à l'information, en concertation avec les autres professeurs. - Faciliter et mettre en œuvre des travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel à la recherche et à la maîtrise de l'information. - Accompagner la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aider dans leur accès à l'autonomie.	Transmet aux élèves les éléments (connaissances et outils) pour les guider dans leurs recherches d'information et les accompagne vers une plus grande autonomie dans les démarches d'investigation en fonction de leurs besoins. Sensibilise les élèves au respect du droit relatif à l'information et à la documentation.	Articule les objectifs info-documentaires aux objectifs pédagogiques et didactiques, dans le cadre des projets menés en coopération avec d'autres enseignants. Contribue à la prise de recul critique dans l'usage des divers médias.

D2. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'établissement qu'il contribue à définir	▸ Maîtriser les connaissances et les compétences bibliothéconomiques : gestion d'une organisation documentaire et d'un système d'information, fonctionnement de bibliothèques publiques ou centres de documentation, politique d'acquisition, veille stratégique, accueil et accompagnement des publics, animation et formation, politique de lecture, évaluation. ▸ Recenser et analyser les besoins de la communauté éducative en ressources documentaires et informationnelles.	S'approprie progressivement la gestion de l'organisation documentaire.	Impulse les échanges et le dialogue au sein de la communauté scolaire sur les ressources documentaires et informationnelles.
---	---	---	---

D3. Assurer la responsabilité du centre de ressources et de la diffusion de l'information au sein de l'établissement	▸ Organiser et gérer le centre de documentation et d'information en veillant à la diversité des ressources et des outils mis à disposition des élèves et en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel). ▸ Organiser, en liaison avec l'équipe pédagogique et éducative, la complémentarité des espaces de travail (espace de ressources et d'information, salles d'études, etc.) et contribuer à les faire évoluer de manière à favoriser l'accès progressif des élèves à l'autonomie. ▸ Maîtriser les différentes étapes du traitement documentaire, les fonctionnalités des logiciels documentaires ainsi que les principes de fonctionnement des outils de recherche d'informations. ▸ Participer à la définition du volet numérique du projet d'établissement et faciliter l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires. ▸ Agir au sein d'un réseau de documentation scolaire en vue d'assurer des relations entre les niveaux d'enseignement et d'optimiser leurs ressources.	Conduit une veille informationnelle répondant aux besoins des usagers : rechercher, sélectionner, organiser, diffuser et mettre à disposition des ressources pertinentes. Crée une dynamique de diffusion de l'information dans l'établissement.	Favorise la fréquentation du CDI en rendant le lieu attractif, en veillant à la modularité des espaces et des fonctions. Favoriser l'accès aux ressources numériques via les outils et services à sa disposition. Organise le service de documentation au sein et en dehors du centre de documentation et d'information.
--	--	--	---

D4. Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international	▸ Concourir à la définition du programme d'action culturelle de l'établissement en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales et du projet d'établissement. ▸ Mettre en place des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistique (et des différentes formes d'art), scientifique et technique et développer une politique de lecture en relation avec les professeurs, en s'appuyant notamment sur la connaissance de la littérature générale et de jeunesse. ▸ Savoir utiliser les outils et les dispositifs numériques pour faciliter l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur.	Identifie les partenaires au sein des secteurs culturel, éducatif et économique et engage des contacts pour mener des actions avec eux.	Réalise des actions impliquant les élèves et de nature à élargir leur ouverture aux cultures artistique, littéraire, humaniste, scientifique.
---	---	---	---

Compétences spécifiques au conseiller principal d'éducation

Compétence	Composante de compétence	1	2
C1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps	▸ Veiller au respect des rythmes de travail des élèves et organiser leur sécurité. ▸ Organiser l'accueil, les conditions d'entrée et de sortie des élèves, les déplacements et la surveillance ; les zones de travail et d'études collectives ainsi que les zones récréatives avec le souci de contribuer au bien-être des élèves. ▸ Maîtriser des circuits d'information efficaces pour assurer le suivi tant individuel que collectif des élèves. ▸ Faciliter le traitement et la transmission des informations en provenance ou à destination de l'équipe de direction, des personnels de l'établissement, des élèves et des parents, notamment par l'usage des outils et ressources numériques.	Assure l'accueil des élèves dans le respect des règles de sécurité, pour favoriser leurs conditions de travail et de vie hors la classe. Identifie les dispositifs de vérification des absences et des retards, met en place les conditions d'un contrôle et d'un suivi efficaces.	Analyse les données relatives à l'assiduité des élèves pour faire évoluer les outils si nécessaire. Envisage des modalités permettant une amélioration des conditions d'accueil et de travail des élèves pour être force de proposition.

C2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement	▸ Participer à l'élaboration du règlement intérieur et à son application. ▸ Promouvoir, auprès des élèves et de leurs parents, les principes d'organisation et les règles de vie, dans un esprit éducatif. ▸ Contribuer à l'enseignement civique et moral de l'élève ainsi qu'à la qualité du cadre de vie et d'étude. ▸ Identifier les conduites à risque, les signes d'addiction, les comportements dégradants et délictueux avec les personnels sociaux et de santé et les conseillers d'orientation-psychologues, et contribuer à leur résolution en coopération avec les personnes ressources internes ou externes à l'institution. ▸ Conseiller le chef d'établissement, ainsi que les autres personnels, dans l'appréciation des punitions et des sanctions. ▸ Prévenir, gérer et dépasser les conflits en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative.	Connaît les règles de sécurité et les lois encadrant la sécurité des biens et des personnes S'inscrit dans une relation d'écoute, d'aide, de soutien auprès des élèves, dans le respect du règlement intérieur.	Met en place les conditions nécessaires à l'introduction du droit à l'école et à l'apprentissage des règles de vie scolaire. Engage et crée les conditions d'un dialogue efficace avec tous les acteurs de la communauté éducative. Contribue à apaiser les tensions en recherchant des mesures préventives et en adoptant une posture de médiation.
---	---	--	---

C3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement	▸ Recueillir et communiquer les informations permettant de suivre l'assiduité des élèves et de lutter contre l'absentéisme. ▸ Contribuer au repérage des incivilités, des formes de violence et de harcèlement, et à la mise en œuvre de mesures qui permettent de les faire cesser avec le concours des équipes pédagogiques et éducatives. ▸ Élaborer et mettre en œuvre des démarches de prévention et connaître les missions des partenaires de l'établissement pour la lutte contre la violence et l'éducation à la santé (CESC).	Repère, traite et suit les incidents qui mettent en cause ou impliquent des élèves.	Conduit des actions de prévention en liaison avec d'autres acteurs de la communauté scolaire et des partenaires.
C4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire	▸ Organiser les activités et les emplois du temps des personnels de la vie scolaire dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service. ▸ Préparer et conduire les réunions de coordination et d'organisation de l'équipe et en formaliser les conclusions. ▸ Évaluer les besoins de formation des membres de l'équipe et proposer des formations.	Élabore ou aménage des outils de fonctionnement du service de vie scolaire. Assure l'animation de l'équipe de vie scolaire.	Organise le service des assistants d'éducation. Propose des possibilités de formation.
C5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif	▸ Savoir mener un entretien d'écoute dans le cadre du suivi individuel des élèves et de la médiation. ▸ Œuvrer à la continuité de la relation avec les parents et collaborer avec tous les personnels de l'établissement en échangeant avec eux des informations sur le comportement et l'activité de l'élève – ses résultats, ses conditions de	Recense et partage les informations relatives aux élèves Identifie les instances d'échanges et conduit des entretiens individuels, en conserve les traces nécessaires au suivi des situations et à l'appréciation des effets pédagogiques et éducatifs produits.	Construit des outils et des procédures de suivi individuel des élèves permettant le partage d'informations avec les autres membres de l'équipe éducative.

	travail, son assiduité – afin de contribuer à l'élaboration de réponses collectives pour aider les élèves à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent. ▸ Contribuer au suivi de la vie de la classe, notamment en prenant part aux réunions d'équipes pédagogiques et éducatives ainsi qu'au conseil des professeurs et au conseil de classe et en collaborant à la mise en œuvre des projets. ▸ Participer aux travaux du conseil pédagogique, notamment en contribuant aux projets transversaux discutés et préparés dans ce conseil. ▸ Connaître les compétences des différents intervenants dans la prévention du décrochage.		
--	---	--	--

C6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative	▸ Encourager et coordonner les initiatives des élèves dans le cadre de la vie lycéenne ou collégienne et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre eux notamment en prenant appui sur les enseignements civiques, juridiques et sociaux. ▸ Veiller à la complémentarité des dispositifs se rapportant à la citoyenneté participative et représentative, favoriser la participation des élèves aux instances représentatives et contribuer à leur animation (CVL, CESC, délégués de classe, conférence des délégués, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, etc.). ▸ Assurer la formation des délégués élèves. ▸ Accompagner les élèves dans la prise de responsabilités, en utilisant notamment le foyer socio-éducatif et la maison des lycéens comme espace d'apprentissage et d'éducation à la citoyenneté. Impulser et favoriser la vie associative et culturelle.	S'assure des conditions matérielles permettant le fonctionnement des collectifs d'élèves Favorise l'implication des élèves élus ou engagés dans une action citoyenne.	Propose et met en œuvre des actions d'éducation à la citoyenneté favorisant la prise d'initiative et développant l'autonomie des élèves.
C7. Participer à la construction des parcours des élèves	▸ Contribuer avec les enseignants et avec le concours des assistants d'éducation aux dispositifs d'accompagnement des élèves. ▸ Assurer la liaison avec les responsables de la	Contribue à l'information des élèves sur les perspectives de leur orientation scolaire et postscolaire, en liaison avec le professeur principal, le conseiller	Accompagne et éclaire les élèves et les familles dans la construction du projet d'orientation tout au long du processus : de l'information

	prise en charge complémentaire des élèves hors temps scolaire dans les collèges ou lycées à organisation pédagogique aménagée (classes à horaires aménagés, sections sportives, pôles sportifs de haut niveau). ▸ Contribuer, avec les enseignants, les professeurs documentalistes et les conseillers d'orientation psychologues, au conseil et à l'accompagnement des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel.	d'orientation psychologue et des partenaires extérieurs.	à la mise en œuvre administrative. Collabore à la mise en place de dispositifs d'accompagnement des élèves.
C8. Travailler dans une équipe pédagogique	▸ Coopérer avec les professeurs pour élaborer des situations d'apprentissage en vue de développer et d'évaluer les compétences visées (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, référentiels professionnels, etc.). ▸ Contribuer à l'élaboration du volet éducatif du projet d'établissement. ▸ Contribuer à faciliter la continuité des parcours des élèves et à la prise en compte des transitions d'un cycle à l'autre. ▸ Conseiller le chef d'établissement pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques.	Identifie des partenaires extérieurs et noue des relations avec eux. Établit des relations appropriées avec les différents personnels de l'établissement.	Apporte une contribution spécifique à la construction et à l'évaluation des compétences des élèves, en particulier dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Assure la construction collective du volet éducatif du projet d'établissement

Annexe 9 – Grille d'évaluation des professeurs stagiaires

Précisions relatives à l'utilisation de la grille d'évaluation

La grille d'évaluation ci-après, fondée sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, est utilisée par les différents évaluateurs qui interviennent dans le processus d'évaluation des fonctionnaires stagiaires en vue de leur titularisation. Elle a donc un caractère impératif.

Les évaluateurs sont selon les cas :

- les membres des corps d'inspection (inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche (IGÉSR), premier et second degrés) ou les professeurs agrégés désignés par l'IGÉSR ;
- les chefs d'établissement ;
- les responsables de l'autorité administrative dont relève le stagiaire affecté hors école ou établissement du second degré.

Elle est utilisée en autant d'exemplaires qu'il y a d'évaluateurs.

La grille présente les compétences professionnelles du référentiel précité dans sa partie grisée, ainsi que leur déclinaison sous la forme d'items caractérisant les compétences attendues à l'issue de l'année de stage.

Si le référentiel de compétences évoque la notion de progressivité dans l'acquisition des compétences, les items ci-dessous identifient plus particulièrement les savoirs théoriques et pratiques à acquérir durant l'année de stage.

L'ensemble des items a vocation à être renseignés. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être. En tout état de cause, chaque item qui fait l'objet d'une évaluation, est renseigné par une croix dans l'une des deux colonnes et est assorti de commentaires en particulier lorsque la compétence est insuffisamment acquise.

Certains items concernent particulièrement les chefs d'établissement.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé ou du rapport en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

Nom et prénom du stagiaire :

Établissement :

Concours de recrutement :

Discipline :

La déclinaison des compétences reprend la numérotation du référentiel (1) Suffisamment acquises : le niveau de compétence constaté permet d'envisager l'entrée dans le métier du professeur stagiaire. (2) Insuffisamment acquises : le niveau de compétence constaté n'est pas suffisant pour permettre l'entrée dans le métier au professeur stagiaire. CC : compétences communes.		
Compétences relatives à la prise en compte des éléments réglementaires et institutionnels de son environnement professionnel en lien avec les responsabilités attachées à sa fonction	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC1. Faire partager les valeurs de la République CC2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école CC6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques		
• Respecte et fait respecter les principes d'égalité, de neutralité, de laïcité, d'équité, de tolérance, de refus de toutes discriminations • Répond aux exigences de ponctualité, d'assiduité, de sécurité et de confidentialité • Adopte une attitude et un positionnement d'adulte responsable au sein de sa classe et de l'établissement/l'école • Fait preuve de respect à l'égard des élèves et des membres de la communauté éducative • Fait respecter le règlement intérieur	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Observations :		
Compétences relationnelles, de communication et d'animation favorisant la transmission, l'implication et la coopération au sein de la communauté éducative et de son environnement	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC7. Maîtriser la langue française à des fins de communication CC10. Coopérer au sein d'une équipe CC11. Contribuer à l'action de la communauté éducative		

[illegible]

[illegible]

Avis motivé :

Avis favorable à la titularisation : ☐

Avis défavorable à la titularisation : ☐

Qualité de l'évaluateur :

Nom :

Prénom :

Signature :

Rapport du corps d'inspection à annexer à la grille selon les situations.

Annexe 10 – Grille d'évaluation spécifique du professeur documentaliste stagiaire

Précisions relatives à l'utilisation de la grille d'évaluation

La grille d'évaluation ci-après, fondée sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, est utilisée par les différents évaluateurs qui interviennent dans le processus d'évaluation des fonctionnaires stagiaires en vue de leur titularisation. Elle a donc un caractère impératif.

Les évaluateurs sont selon les cas :

- les membres des corps d'inspection (inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche (IGÉSR), premier et second degrés) ou les professeurs agrégés désignés par l'IGÉSR ;
- les chefs d'établissement ;
- les responsables de l'autorité administrative dont relève le stagiaire affecté hors école ou établissement du second degré.

Elle est utilisée en autant d'exemplaires qu'il y a d'évaluateurs.

La grille présente les compétences professionnelles du référentiel précité dans sa partie grisée, ainsi que leur déclinaison sous la forme d'items caractérisant les compétences attendues à l'issue de l'année de stage.

Si le référentiel de compétences évoque la notion de progressivité dans l'acquisition des compétences, les items ci-dessous identifient plus particulièrement les savoirs théoriques et pratiques à acquérir durant l'année de stage.

L'ensemble des items a vocation à être renseignés. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être. En tout état de cause, chaque item qui fait l'objet d'une évaluation, est renseigné par une croix dans l'une des deux colonnes et est assorti le cas échéant de commentaires en particulier lorsque la compétence est insuffisamment acquise.

Certains items concernent particulièrement les chefs d'établissement.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé ou du rapport en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

Nom et prénom du stagiaire :
Concours de recrutement :

Établissement :
Discipline :

La déclinaison des compétences reprend la numérotation du référentiel

- (1) Suffisamment acquises : le niveau de compétence constaté permet d'envisager l'entrée dans le métier du professeur documentaliste stagiaire
- (2) Insuffisamment acquises : le niveau de compétence constaté n'est pas suffisant pour permettre l'entrée dans le métier du professeur documentaliste stagiaire

CC : compétences communes.

Compétences relatives à la prise en compte des éléments réglementaires et institutionnels de son environnement professionnel en lien avec les responsabilités attachées à sa fonction	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC1. Faire partager les valeurs de la République CC2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école CC6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques		
• Respecte et fait respecter les principes d'égalité, de neutralité, de laïcité, d'équité, de tolérance, de refus de toutes discriminations • Répond aux exigences de ponctualité, d'assiduité, de sécurité et de confidentialité • Adopte une attitude et un positionnement d'adulte responsable au sein de l'établissement • Fait preuve de respect à l'égard des élèves et des membres de la communauté éducative • Fait respecter le règlement intérieur	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Observations :		
Compétences relationnelles, de communication et d'animation favorisant la transmission, l'implication et la coopération au sein de la communauté éducative et de son environnement	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC7. Maîtriser la langue française à des fins de communication CC10. Coopérer au sein d'une équipe CC11. Contribuer à l'action de la communauté éducative		

Compétences éducatives et pédagogiques favorisant toutes les situations d'apprentissage et d'accompagnement des élèves	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC3 Connaître les élèves et les processus d'apprentissage CC4 Prendre en compte la diversité des élèves CC5 Accompagner les élèves dans leur parcours de formation		
- Encadre les élèves et fait preuve de vigilance à l'égard des comportements inadaptés et sait adapter le niveau d'autorité attendu à la situation - Instaure un climat serein et de confiance en particulier au sein du CDI - Encourage et valorise les élèves - Fixe les objectifs à atteindre, les moyens d'y parvenir et donne du sens aux démarches et aux apprentissages - Dans le cadre de projets pédagogiques, prépare en amont les séquences et les inscrit dans une progression réfléchie - Prend en compte la diversité des élèves et s'assure de l'adéquation des propositions pédagogiques avec le niveau des élèves	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Observations :		
Compétences relatives à l'usage et à la maîtrise des technologies de l'information de la communication	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier		
- Utilise les outils numériques mis en place dans l'établissement - Contribue à l'usage des outils numériques par les élèves pour leurs apprentissages - Distingue les usages personnels et professionnels dans sa pratique	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐
Compétences d'analyse et d'adaptation de sa pratique professionnelle en tenant compte des évolutions inhérentes au métier et à son environnement.	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel		
Prend en compte les conseils prodigués par les personnels d'encadrement et les formateurs tuteurs et s'efforce d'améliorer sa pratique	☐	☐

• Est capable de prendre du recul et de porter une analyse réflexive sur son positionnement et ses activités	☐	☐
Observations :		

Avis motivé :

Avis favorable à la titularisation : ☐

Avis défavorable à la titularisation : ☐

Qualité de l'évaluateur :

Nom :

Prénom :

Signature :

Rapport du corps d'inspection à annexer à la grille selon les situations.

Annexe n° 11 – Grille d'évaluation du conseiller principal d'éducation stagiaire

Précisions relatives à l'utilisation de la grille d'évaluation

La grille d'évaluation ci-après, fondée sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, est utilisée par les différents évaluateurs qui interviennent dans le processus d'évaluation des fonctionnaires stagiaires en vue de leur titularisation. Elle a donc un caractère impératif.

Les évaluateurs sont selon les cas :

- les membres des corps d'inspection (inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche (IGÉSR), premier et second degrés) ou les professeurs agrégés désignés par l'IGÉSR ;
- les chefs d'établissement ;
- les responsables de l'autorité administrative dont relève le stagiaire affecté hors école ou établissement du second degré.

Elle est utilisée en autant d'exemplaires qu'il y a d'évaluateurs.

La grille présente les compétences professionnelles du référentiel précité dans sa partie grisée, ainsi que leur déclinaison sous la forme d'items caractérisant les compétences attendues à l'issue de l'année de stage.

Si le référentiel de compétences évoque la notion de progressivité dans l'acquisition des compétences, les items ci-dessous identifient plus particulièrement les savoirs théoriques et pratiques à acquérir durant l'année de stage.

L'ensemble des items a vocation à être renseignés. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être. En tout état de cause, chaque item qui fait l'objet d'une évaluation, est renseigné par une croix dans l'une des deux colonnes et est assorti le cas échéant de commentaires en particulier lorsque la compétence est insuffisamment acquise.

Certains items concernent particulièrement les chefs d'établissement.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé ou du rapport en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

Nom et prénom du stagiaire :
Concours de recrutement :

Établissement :

La déclinaison des compétences reprend la numérotation du référentiel

(1) Suffisamment acquises : le niveau de compétence constaté permet d'envisager l'entrée dans le métier du CPE stagiaire

(2) Insuffisamment acquises : le niveau de compétence constaté n'est pas suffisant pour permettre d'envisager l'entrée dans le métier du CPE stagiaire

CC : compétences communes.

Compétences relatives à la prise en compte des éléments réglementaires et institutionnels de son environnement professionnel en lien avec les responsabilités attachées à sa fonction	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC1. Faire partager les valeurs de la République CC2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre législatif et réglementaire de l'école CC6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques		
• Respecte et fait respecter les principes d'égalité, de neutralité, de laïcité, d'équité, de tolérance, de refus de toutes discriminations • Répond aux exigences de ponctualité, d'assiduité, de sécurité et de confidentialité • Adopte une attitude et un positionnement d'adulte responsable au sein de l'établissement • Fait preuve de respect à l'égard des élèves et des membres de la communauté éducative • Fait respecter le règlement intérieur	☐ 	☐
Observations		
Compétences relationnelles, de communication et d'animation favorisant la transmission, l'implication et la coopération au sein de la communauté éducative et de son environnement	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC7. Maîtriser la langue française à des fins de communication CC10. Coopérer au sein d'une équipe CC11. Contribuer à l'action de la communauté éducative CC12. Coopérer avec les parents d'élèves CC13. Coopérer avec les partenaires de l'école C8. Travailler dans une équipe pédagogique		

• Utilise un langage clair et adapté à son (ses) interlocuteur(s) • Participe au travail d'équipe • Adopte une attitude favorable à l'écoute et aux échanges avec les membres de la communauté éducative • Participe aux différentes instances et conseils • Communique en tant que de besoin avec les familles ; participe, à son niveau, à leur information	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐
Observations :		
Compétences liées à l'organisation et à la gestion de la vie scolaire dans l'établissement	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
C1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps C2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement C3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement C4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire		
• Veille à la mise en place des conditions d'entrée, de sortie, de déplacement et de surveillance des élèves dans un souci de sécurité • Prend en charge les dispositifs de vérification des absences et de retard des élèves en s'assurant du traitement et de la circulation de l'information à l'égard de toutes les personnes concernées • Participe à l'élaboration du règlement intérieur et à son application notamment lorsqu'il s'agit du respect des personnes et des biens • Adopte une relation d'écoute, d'aide, de soutien auprès des élèves ; sait valoriser et encourager les élèves • Fait preuve de vigilance à l'égard des situations conflictuelles, des comportements d'incivilité et de violences de toutes natures et apporte des solutions en concertation avec les équipes éducatives et pédagogiques • Participe à sa mesure à l'organisation et à l'animation des personnels de la vie	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐

scolaire		
Contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du volet éducatif du projet d'établissement	☐	☐
Observations :		
Compétences éducatives et pédagogiques favorisant toutes les situations d'apprentissage et d'accompagnement des élèves	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage CC4 Prendre en compte la diversité des élèves CC5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation C5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif C6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative C7. Participer à la construction des parcours des élèves		
- Participe au suivi individuel des élèves et à la définition des réponses à apporter en collaboration avec les équipes, les parents et les partenaires éventuels - Participe aux différents dispositifs favorisant la citoyenneté participative et représentative des élèves - Contribue à l'information des élèves sur leur projet d'orientation en liaison avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐
Observations :		
Compétences relatives à l'usage et à la maîtrise des technologies de l'information de la communication	Suffisamment acquises (1)	Insuffisamment acquises (2)
CC9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier		
- Utilise les outils numériques mis en place dans l'établissement - Distingue les usages personnels et professionnels dans sa pratique - Est attentif à la manière dont les élèves mobilisent l'outil numérique	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐

Avis motivé :

Avis favorable à la titularisation : ☐

Avis défavorable à la titularisation : ☐

Qualité de l'évaluateur :

Nom :

Prénom :

Signature :

Rapport du corps d'inspection à annexer à la grille selon les situations.

Annexe 12
Consultation des instances paritaires

Situation	Examen par la CAP compétente (CAPD, Capa ou CAPN 29 ^e base pour le second degré le cas échéant)	Décision (titularisation, renouvellement, licenciement)
I – Élèves fonctionnaires effectuant un parcours de formation en deux ans		
Aptitude de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans.	NON	Passage en deuxième année du parcours M2E et nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
Insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans et favorable à un renouvellement sur le fondement d'un rapport circonstancié établi par : – le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; – le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré.	NON	Renouvellement de la première année du parcours M2E en qualité d'élève.
Insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans sur le fondement d'un rapport circonstancié établi par : – le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; – le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a	NON	Si l'élève avait précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

effectué ses stages d’observation pour le premier degré.		
Insuffisance manifeste de l’élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans sur le fondement d’un rapport circonstancié établi par : – le directeur de l’Institut national supérieur du professorat et de l’éducation ; – le ou les chefs d’établissement dans lesquels l’élève a effectué ses stages d’observation pour le second degré, ou par l’inspecteur de l’éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l’élève a effectué ses stages d’observation pour le premier degré.	OUI	Si l’élève n’avait pas précédemment la qualité de fonctionnaire, licenciement pour insuffisance manifeste.
II – Stagiaires dont l’évaluation est soumise à un jury : professeurs certifiés, professeurs d’éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d’éducation, professeurs des écoles		
Avis favorable du jury sur l’aptitude du stagiaire à être titularisé	NON Code général de la fonction publique – Licenciement pour insuffisance professionnelle (Articles R. 327-66 à R. 327-69)	Titularisation
Avis défavorable du jury sur l’aptitude du stagiaire à être titularisé à l’issue d’une première année de stage mais avis favorable pour effectuer une seconde année de stage		Renouvellement du stage (1)
Avis défavorable du jury sur l’aptitude du stagiaire à être titularisé à l’issue du stage (le cas échéant après un renouvellement limité à une année)		Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d’emplois ou l’emploi d’origine (2)
III – Stagiaires dont l’évaluation n’est pas soumise à un jury: professeurs agrégés, personnels enseignants et d’éducation déjà qualifiés pour enseigner ou exercer des fonctions d’éducation		
Avis favorable des corps d’inspection concernés sur l’aptitude du stagiaire à être titularisé	NON	Titularisation
Avis défavorable des corps d’inspection concernés sur l’aptitude du stagiaire à être titularisé à l’issue d’une première année de stage mais avis favorable pour effectuer une seconde année de stage	OUI	Renouvellement du stage (1)

Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue du stage (le cas échéant après un renouvellement limité à une année)	OUI	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine (3)
--	-----	---

- (1) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier.
- (2) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier. Elle peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le jury.
- (3) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier. Après examen par la CAP, elle peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le corps d'inspection.